

Procès-verbal de la séance du conseil communal du 26 septembre 2019

A la salle des mariages, route de Gembloux 43 à 5310 Eghezée

Présents : M. R. DELHAISE Bourgmestre-Président ;
MM. D. VAN ROY, S. COLLIGNON, Mme C. SIMON, M. L. ABSIL, Echevins ;
M. M. DUBUISSON (voix consultative et non délibérative) Président du CPAS ;
M. A. CATINUS, Mme V. PETIT-LAMBIN, M. O. MOINET, Mme V. VERCOUTERE, Mme P. BRABANT, MM. G. VAN DEN BROUCKE, D. HOUGARDY, T. JACQUEMIN, F. ROUXHET, P. KABONGO, M. LOBET, A. FRANCOIS, V. DEJARDIN, F. DE BEER DE LAER, Mmes M. MARTIN, J. GOFFIN, B. MINNE, A. HERREZEEL, Conseillers ;
Mme M-A. MOREAU Directrice générale ;
Excusés: Mme V. HANCE, Echevine et M. E. DEMAIN, Conseiller;

Le Président ouvre la séance à 20h00.

LE CONSEIL COMMUNAL,

Séance publique

1. PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU 29 AOUT 2019 - APPROBATION

A l'unanimité des membres présents,
APPROUVE le procès-verbal de la séance du conseil communal du 29 août 2019.

2. REGLEMENT COMPLEMENTAIRE DE CIRCULATION ROUTIERE RELATIF AUX SENS UNIQUES, AUX SENS UNIQUES LIMITES ET AUX MESURES D'ACCOMPAGNEMENT S'Y RAPPORTANT DANS L'ENTITE DE ET A 5310 EGHEZEE - ARRET

Vu l'article 119 de la Nouvelle loi communale ;
Vu l'article L1122-30 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;
Vu les articles 2, 3 et 12 de la loi relative à la police de la circulation routière coordonnée par l'Arrêté royal du 16 mars 1968 ;
Vu le décret du Parlement wallon du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun ;
Vu l'arrêté du gouvernement wallon du 14 mars 2019 portant exécution du décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun ;
Vu l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant Règlement général sur la police de circulation routière ;
Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière ;
Vu l'arrêté du Conseil communal du 29 avril 1985 portant règlement complémentaire de circulation routière dans diverses voiries de la section de LEUZE ;
Vu l'arrêté du Conseil communal du 29 avril 1985 portant règlement complémentaire de circulation routière dans diverses voiries de la section de LIERNU ;
Vu l'arrêté du Conseil communal du 26 mars 2001 portant règlement complémentaire de circulation routière établissant une circulation à sens unique rue de la Marka à EGHEZEE ;
Vu l'arrêté du Conseil communal du 26 mars 2001 portant règlement complémentaire de circulation routière établissant une circulation à sens unique rue du Saiwiat à EGHEZEE ;
Vu l'arrêté du Conseil communal du 26 mars 2001 portant règlement complémentaire de circulation routière établissant une circulation à sens unique ruelle Piron à BOLINNE ;
Vu l'arrêté du Conseil communal du 24 mai 2004 portant règlement complémentaire de circulation routière établissant des Sens Unique Limité dans plusieurs sections d'EGHEZEE ;
Vu l'arrêté du Conseil communal du 06 septembre 2004 portant règlement complémentaire de circulation routière établissant un Sens Unique Limité rue du Plateau à DHUY ;
Vu l'arrêté du Conseil communal du 25 janvier 2005 portant règlement complémentaire de circulation routière Place de et à DHUY ;
Vu l'arrêté du Conseil communal du 03 juillet 2012 portant règlement complémentaire de circulation routière établissant une circulation à sens unique rue des Orneaux 5310 NOVILLE-SUR-MEHAIGNE ;
Vu l'arrêté du Conseil communal du 29 mars 2012 portant règlement complémentaire de circulation routière établissant la mise en place d'une zone d'évitement, de zones de stationnement, la création d'un passage pour piéton, une circulation à sens unique et une zone 30 place de Longchamps à 5310 LONGCHAMPS ;
Vu l'ordonnance de Police temporaire du collège communal du 18 août 2015 relative à la circulation routière Rue du Saiwiat à EGHEZEE ;
Considérant que la ruelle Piron à Bolinne et la rue de la Sitine à Saint-Germain sont des rues étroites, présentant une configuration peu appropriée à une circulation à contresens des cyclistes en raison de la présence d'un virage dangereux masquant la visibilité des cyclistes ;
Considérant que la rue du Saiwiat, dans son tronçon compris entre son carrefour avec la rue du Bocage et son carrefour avec le cheminement aménagé pour les cyclistes et les piétons est suffisamment large pour y instaurer un sens unique limité ;
Considérant qu'à Noville-sur-Mehaigne, rue des Orneaux, la disposition des lieux et plus particulièrement la faible largeur de la chaussée associée à un virage à angle droit y rend la circulation des cyclistes à contresens dangereuse ;
Considérant que rue de la Gare à Eghezée, la voie d'accès au parking situé devant le centre sportif, de plain-pied avec cette rue, est relativement étroite et ne permet pas un croisement aisé de voitures, que la plupart des usagers y circulent dans le sens RN 991 Route de Ramillies vers la rue de la Gare, que la circulation simultanée dans l'autre sens peut conduire au blocage du parking lorsque des voitures manœuvrent pour se garer et que la circulation à contresens des cyclistes ne peut se faire en sécurité en raison des manœuvres réalisées sur le parking ;
Considérant que le tronçon de la RN 91 chaussée de Louvain (parallèle à la chaussée de Louvain), la circulation à contresens n'offre aucun intérêt aux cyclistes ;
Considérant que place de Dhuy, la circulation à contresens offre peu d'intérêt aux cyclistes, que la visibilité en sortie du sens unique s'avère médiocre ;
Considérant qu'à Longchamps, place de Longchamps, la mise à sens unique de la place est indissociable des autres mesures de circulation prises, que le tout forme un ensemble cohérent qu'il y a lieu de maintenir au sein d'un seul et unique règlement complémentaire de circulation routière ;

Considérant que certaines mesures sont redondantes ou qu'elles ne sont plus d'actualité, qu'il y a lieu d'en préserver certaines et d'en écarter d'autres ;

Considérant qu'il est opportun de regrouper l'ensemble des mesures particulières de circulation routière actuelles et futures, au sein d'un seul règlement complémentaire de circulation routière relatif aux Sens Uniques et aux Sens Uniques Limités ;

Considérant les avis favorables du 14 août 2019 et du 05 septembre 2019 transmis par le service public de wallonie, département des infrastructures locales, direction des déplacements doux et de la sécurité des aménagements de voiries s'y rapportant ;

Sur proposition du collège communal.

A l'unanimité des membres présents,

ARRETE:

Article 1^{er}. - Il est interdit à tout conducteur de circuler sur les voies ci-après, dans le sens et sur le tronçon indiqué en regard de chacune d'elles :

Eghezée :

- Rue de la Gare, sur la voirie d'accès au parking de plain-pied avec celle-ci située devant le Centre Culturel et Sportif de son carrefour avec la rue de la Gare vers la route de Ramillies RN 991 et dans ce sens ;

- RN 91 chaussée de Louvain (tronçon communal parallèle à la chaussée de Louvain RN 91), de son carrefour avec la rue de l'Aurore vers et jusqu'à son carrefour avec la chaussée de Louvain RN 91 et dans ce sens ;

- Rue du Saiwiat, sur son tronçon compris entre le cheminement spécialement aménagé pour les piétons et les cyclistes et son carrefour avec la rue Collège RN 972 et dans ce sens ;

Bolinne :

- Ruelle Piron, de son carrefour situé à hauteur de l'immeuble numéro 2 vers et jusqu'à son carrefour situé à hauteur de l'immeuble numéro 14 et dans ce sens ;

Dhuy :

- Place de Dhuy :

- du côté des immeubles à numérotation paire, sur le tronçon compris entre le carrefour situé à hauteur de l'immeuble numéro 2 vers et jusqu'à son carrefour situé à hauteur de l'immeuble numéro 22 et dans ce sens ;

- Du côté des immeubles à numérotation impaire, sur le tronçon compris entre son carrefour situé à hauteur de l'immeuble numéro 13 vers et jusqu'à son carrefour situé à hauteur de l'immeuble numéro 1 et dans ce sens (sens inverse des aiguilles d'une montre) ;

Noville-sur-Mehaigne :

- Rue des Orneaux, du premier carrefour (venant de la chaussée de Louvain RN 91) que forme cette rue avec la rue du Village vers et jusqu'au second carrefour qu'elle forme avec la rue du Village et dans ce sens ;

Saint-Germain :

- Rue de la Sitine, du premier carrefour (venant de la route de la Bruyère RN 912) que forme cette rue avec la route de Perwez RN 912b vers et jusqu'au second carrefour qu'elle forme avec la route de Perwez dans le sens inverse des aiguilles d'une montre.

La mesure est matérialisée par de signaux C1 et F19.

Article 2. - Il est interdit à tout conducteur, à l'exception des cyclistes, de circuler sur les voies ci-après, dans le sens et sur le tronçon indiqué en regard de chacune d'elles :

Eghezée :

- Rue de l'Aurore, sur son tronçon compris entre son carrefour avec la chaussée de Louvain RN 91 et le carrefour situé à hauteur de l'immeuble numéro 1, de la chaussée de Louvain vers et jusqu'à la rue de la Gare et dans ce sens ;

- Chaussée de Louvain (tronçon communal), sur son tronçon compris entre son carrefour avec la rue de l'Aurore et son carrefour avec la chaussée de Louvain RN 91, de son carrefour avec la rue de l'Aurore vers et jusqu'à son carrefour avec la chaussée de Louvain RN 91 et dans ce sens ;

- Rue Sous-la-Ville, de son carrefour avec la rue du Lotissement du Clair Matin vers et jusqu'à son carrefour avec la chaussée de Louvain RN 91 et dans ce sens ;

- Rue de la Marka, de son carrefour avec la chaussée de Namur RN 91 vers et jusqu'à son carrefour avec la rue du Four et dans ce sens ;

- Rue du Saiwiat, de son carrefour avec la rue du Bocage vers jusqu'au cheminement spécialement aménagé pour les piétons et les cyclistes et dans ce sens ;

Leuze :

- Rue El Basse, de son carrefour avec la rue de Winée vers et jusqu'à son carrefour avec la route de Cortil-Wodon et dans ce sens ;

Liernu :

- Rue de la Maladrerie, de son carrefour avec la rue des Trieux vers et jusqu'à son carrefour avec la route de Perwez RN 912b et dans ce sens ;

- Place de Liernu, du premier carrefour que forme cette rue avec la rue du Gros Chêne (venant de la route de Perwez RN 912b), vers et jusqu'au second carrefour qu'elle forme avec la rue du Gros Chêne et dans ce sens ;

Dhuy :

- Rue du Plateau, de son carrefour avec la rue d'Ostin vers et jusqu'à la rue F. Bovesse et dans ce sens ;

La mesure est matérialisée par le placement de signaux C1 complété d'un panneau additionnel M2 et F19 complété d'un panneau additionnel M4.

Article 3. - Les arrêtés portant règlement complémentaire de circulation routière du Conseil communal du 29 avril 1985 - section de LIERNU, du 29 avril 1985 - section de SAINT-GERMAIN, du 26 mars 2001 relatif à la mise à sens unique de la rue de la Marka à EGHEZEE, du 26 mars 2001 relatif à la mise à sens unique de la rue du Saiwiat à EGHEZEE, 26 mars 2001 relatif à la mise à sens unique ruelle Piron à BOLINNE, du 6 septembre 2004 relatif à la mise à sens unique rue de la du Plateau à DHUY, 3 juillet 2012 relatif à la mise à sens unique de la rue des Orneaux à NOVILLE-SUR-MEHAIGNE susvisés sont abrogés.

Article 4. - L'article 7 de l'arrêté du Conseil communal du 29 avril 1985 portant règlement complémentaire de circulation routière dans diverses voiries de la section de LEUZE, l'article 3 de l'arrêté du Conseil communal du 25 janvier 2005 portant règlement complémentaire de circulation routière Place de et à DHUY susvisés sont abrogés.

Article 5. - Le présent règlement est soumis à l'approbation du Ministre wallon des Transports.

3. REGLEMENT COMPLEMENTAIRE DE CIRCULATION ROUTIERE RUE DE LA GARE – MARCHÉ DOMINICAL A 5310 EGHEZEE - ARRET

Vu l'article 119 de la Nouvelle loi communale ;

Vu l'article L1122-30 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu les articles 2, 3 et 12 de la loi relative à la police de la circulation routière coordonnée par l'Arrêté royal du 16 mars 1968 ;

Vu le décret du Parlement wallon du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun ;
Vu l'arrêté du gouvernement wallon du 14 mars 2019 portant exécution du décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun ;
Vu l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant Règlement général sur la police de circulation routière ;
Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière ;
Vu l'arrêté royal du 9 octobre 1998, fixant les conditions d'implantation des dispositifs surélevés sur la voie publique et les prescriptions techniques auxquelles ceux-ci doivent satisfaire, modifié par l'arrêté royal du 3 mai 2005 ;
Vu l'arrêté du Conseil communal du 20 avril 1984 portant règlement complémentaire de circulation routière relatif au déroulement du marché dominical rue de la Gare à 5310 EGHEZEE ;
Considérant qu'il y a lieu d'interdire tout stationnement et toute circulation rue de la Gare lors du marché dominical, que depuis l'adoption du règlement complémentaire s'y rapportant de nouveaux aménagements l'ont rendu obsolète, que dès lors il y a lieu de le revoir ;
Considérant l'avis favorable du 14 août 2019 transmis par le service public de Wallonie, département des infrastructures locales, direction des déplacements doux et de la sécurité des aménagements de voiries s'y rapportant ;
Sur proposition du collège communal.
A l'unanimité des membres présents,
ARRETE :

Article 1^{er}. - L'accès de la rue de la Gare à EGHEZÉE est interdit à tout conducteur le dimanche de 5 heures à 14 heures.
La mesure est matérialisée par le placement de signaux C3 amovibles.
Le règlement sera affiché à ses accès.

Article 2. - Une zone dans laquelle le stationnement est interdit le dimanche de 5 heures à 14 heures est délimitée comme suit :
Rue de la Gare : à son carrefour avec la route de Ramillies (RN 991) ;
Rue de la Gare : à son carrefour avec la chaussée de Louvain (RN 91)
Chaussée de Louvain (tronçon communal) venant de la rue de l'Aurore : après l'accès au parking du Centre Culturel et Sportif.
La mesure est matérialisée par le placement de signaux E1 complétés de la mention « le dimanche de 5h à 14h » à validité zonale de début et de fin de réglementation.

Article 3. - L'arrêté du Conseil communal du 20 avril 1984 portant règlement complémentaire de circulation routière relatif au déroulement du marché dominical rue de la Gare à 5310 EGHEZEE susvisé est abrogé.

Article 4. - Le présent règlement est soumis à l'approbation du Ministre wallon des Transports.

4. REGLEMENT COMPLEMENTAIRE DE CIRCULATION ROUTIERE RUE DE LA GARE ET AUX ABORDS DE CELLE-CI A 5310 EGHEZEE - ARRET

Vu l'article 119 de la Nouvelle loi communale ;
Vu l'article L1122-30 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;
Vu les articles 2, 3 et 12 de la loi relative à la police de la circulation routière coordonnée par l'Arrêté royal du 16 mars 1968 ;
Vu le décret du Parlement wallon du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun ;
Vu l'arrêté du gouvernement wallon du 14 mars 2019 portant exécution du décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun ;
Vu l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant Règlement général sur la police de circulation routière ;
Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière ;
Vu l'arrêté royal du 9 octobre 1998, fixant les conditions d'implantation des dispositifs surélevés sur la voie publique et les prescriptions techniques auxquelles ceux-ci doivent satisfaire, modifié par l'arrêté royal du 3 mai 2005 ;
Vu l'arrêté du Conseil communal du 31 mars 2009 portant règlement complémentaire de circulation routière relatif aux zones de stationnement du complexe sportif et culturel d'Eghezée ;
Vu l'arrêté du Conseil communal du 30 août 1999 portant règlement complémentaire de circulation routière relatif à l'interdiction de stationner rue de la Gare à 5310 EGHEZEE ;
Vu l'arrêté du 26 avril 1999 portant règlement complémentaire de circulation routière relatif à la « zone 30 » rue de la Gare, rue de l'Aurore et chaussée de Louvain à 5310 EGHEZEE ;
Vu l'arrêté du 29 avril 1985 portant règlement complémentaire de circulation routière rue Sous la Ville, rue des Ecoles (route de Gembloux), sentier n°19 et rue de la Gare à 5310 EGHEZEE ;
Vu l'arrêté du 25 août 1981 portant règlement complémentaire de circulation routière rue de la Gare à 5310 EGHEZEE ;
Considérant que certaines mesures sont redondantes ou qu'elles ne sont plus d'actualité, qu'il y a lieu d'en préserver certaines et d'en écarter d'autres ;
Considérant qu'il est opportun de regrouper l'ensemble des mesures particulières de circulation routière actuelles et futures, au sein d'un seul règlement complémentaire de circulation routière relatif à la rue de la Gare et aux voiries annexes ;
Considérant qu'à hauteur du centre sportif et culturel, côté numéros pairs, entre l'habitation portant le n°36 et l'habitation portant le n°46, la circulation et l'accès des services de secours doit pouvoir être assuré ;
Considérant la « zone 30 » et les aménagements existants rue de la Gare, rue de l'Aurore et chaussée de Louvain (tronçon derrière la banque Belfius) ;
Considérant que la voie d'accès longeant le RAVeL et desservant le parking du centre sportif et culturel est intégré dans la « zone 30 » ;
Considérant les avis favorables du 14 août 2019, du 05 septembre 2019 et le courriel du 11 septembre 2019 transmis par le service public de Wallonie, département des infrastructures locales, direction des déplacements doux et de la sécurité des aménagements de voiries s'y rapportant ;
Sur proposition du collège communal.
A l'unanimité des membres présents,
ARRETE :

Chapitre I. Obligations de circulation

Article 1^{er}. - Un sens giratoire de circulation est instauré au carrefour situé à proximité du Centre Culturel et Sportif.

Les conducteurs qui circulent dans l'anneau bénéficient de la priorité de passage.

La mesure est matérialisée par des signaux D5 et B1

Chapitre II. Canalisation de la circulation

Article 2. - Un passage pour piétons est délimité aux endroits suivants :

- Rue de la Gare :
- Sur chaque voirie d'accès au carrefour giratoire situé à proximité du Centre Culturel et Sportif, à proximité immédiate du carrefour ;
- À hauteur de l'immeuble n°44.

La mesure est matérialisée par des bandes de couleur blanche, parallèles à l'axe de la chaussée, conformément à l'article 76.3. de l'Arrêté royal du 1er décembre 1975.

Chapitre III. Arrêt et stationnement

Article 3. - L'arrêt et le stationnement sont interdits sur les voies ou tronçons suivants :

- Sur le tronçon compris entre le carrefour giratoire situé à proximité du Centre Culturel et Sportif et la rue de l'Aurore, de part et d'autre de la chaussée.

La mesure est matérialisée par des signaux E3 complétés des flèches de début et de fin de réglementation.

Article 4. - Le stationnement est interdit sur les voies ou tronçons suivants :

- Rue de la Gare, du côté des immeubles à numérotation paire depuis l'immeuble numéro 6 sur une longueur de 20 mètres, de 7 heures à 19 heures.

La mesure est matérialisée par le placement d'un signal E1 complété d'un panneau additionnel portant la mention de « 7h à 19h » et d'une flèche de réglementation sur courte distance portant la mention « 20 m ».

- Rue de la Gare, du côté des immeubles à numérotation paire sur le tronçon compris entre l'immeuble numéro 36 et l'immeuble numéro 46.

La mesure est matérialisée par le placement de signaux E1 complétés des flèches de début et de fin de réglementation.

- Rue de la Gare, du côté des immeubles à numérotation impaire le long de la placette jouxtant le Centre Culturel et Sportif jusqu'au carrefour giratoire, les lundi, mardi, jeudi et vendredi, de 8 heures à 17 heures et le mercredi de 8 heures à 12 heures.

La mesure est matérialisée par le placement d'un signal E1 complété d'un panneau additionnel portant les mentions « lundi, mardi, jeudi, vendredi de 8h à 17h et le mercredi de 8h à 12h » et d'une flèche de début de réglementation.

Article 5. - Le stationnement est réservé à l'usage des véhicules utilisés par des personnes handicapées :

- Rue de la Gare, devant l'immeuble numéro 4, premier emplacement en oblique le long des immeubles ;
- Rue de la Gare, dans le parking situé devant le Centre Culturel et Sportif, les quatre emplacements proches des accès ;
- Rue de la Gare, le long de l'académie de musique, le premier emplacement longitudinal avant les emplacements en oblique jouxtant le RAVeL sur une longueur de 5 mètres.

La mesure est matérialisée par le placement d'un signal E9a complété par la reproduction du sigle des personnes handicapées et le cas échéant d'une flèche de réglementation sur courte distance « 5m ».

Article 6. - Des emplacements de stationnement sont délimités par des marques de couleur blanche :

§1. Longitudinalement :

- Rue de la Gare :
- De l'immeuble numéro 10 à l'immeuble numéro 16 ;
- Le long de l'académie de musique ;
- Le long du Centre Culturel et Sportif.
- Chaussée de Louvain :
- Tronçon perpendiculaire à la RN 91, du côté opposé aux immeubles numéros 32 à 40 ;
- Tronçon parallèle à la RN 91, du côté opposé aux immeubles portant les numéros 32 à 38.

§2. En oblique :

- Rue de la Gare :
- Le long des immeubles numéros 2 à 4 ;
- Sur la partie centrale, à hauteur des immeubles numéros 6 à 14 ;
- Le long du RAVeL, à hauteur des immeubles numéros 6 à 16 ;
- Le long des immeubles numéros 20 à 32.

Article 7. - Une bande de stationnement de 2 mètres au moins de largeur est délimitée sur la chaussée parallèlement au trottoir sur la voie suivante :

Rue de la Gare :

- Du côté des immeubles à numérotation impaire :
- Le long de l'immeuble numéro 9 sur une longueur de 15 mètres ;
- Le long des immeubles numéros 19 à 21 ;
- Le long des immeubles numéros 29 à 31.
- Du côté des immeubles à numérotation paire :
- Le long des immeubles numéros 46 à 54 ;
- Le long des immeubles numéros 62 à 66 ;
- Le long des immeubles numéros 74 à 76.

La mesure est matérialisée par une large ligne continue de couleur blanche marquant le bord fictif de la chaussée, conformément à l'article 75.2. de l'Arrêté royal du 1er décembre 1975.

Chapitre IV. Voies publiques à statut spécial

Article 8. - Une zone 30 est délimitée comme suit :

- Rue de la Gare : depuis son carrefour avec la chaussée de Louvain jusqu'à Centre Culturel et Sportif ;
- Chaussée de Louvain (tronçon communal) perpendiculaire à la chaussée de Louvain RN 91 depuis son carrefour avec la chaussée de Louvain ;
- Rue de l'Aurore : depuis son carrefour avec la chaussée de Louvain jusqu'à l'immeuble numéro 11.

La mesure est matérialisée par le placement de signaux F4a et F4b et des aménagements prévus au plan ci-joint.

Chapitre V. Aménagements particuliers

Article 9. - Des dispositifs surélevés sont aménagés dans les endroits suivants conformément aux plans annexés.

Ralentisseur :

- Trois dispositifs surélevés de type sinusoïdal conformes à l'Arrêté royal du 9 octobre 1998 modifié par l'Arrêté royal du 3 mai 2002 sont réalisés conformément au plan ci-joint sur la voirie de desserte menant au parking du Centre Culturel et Sportif, voirie qui fait partie de la zone 30 délimitée ci-dessus.

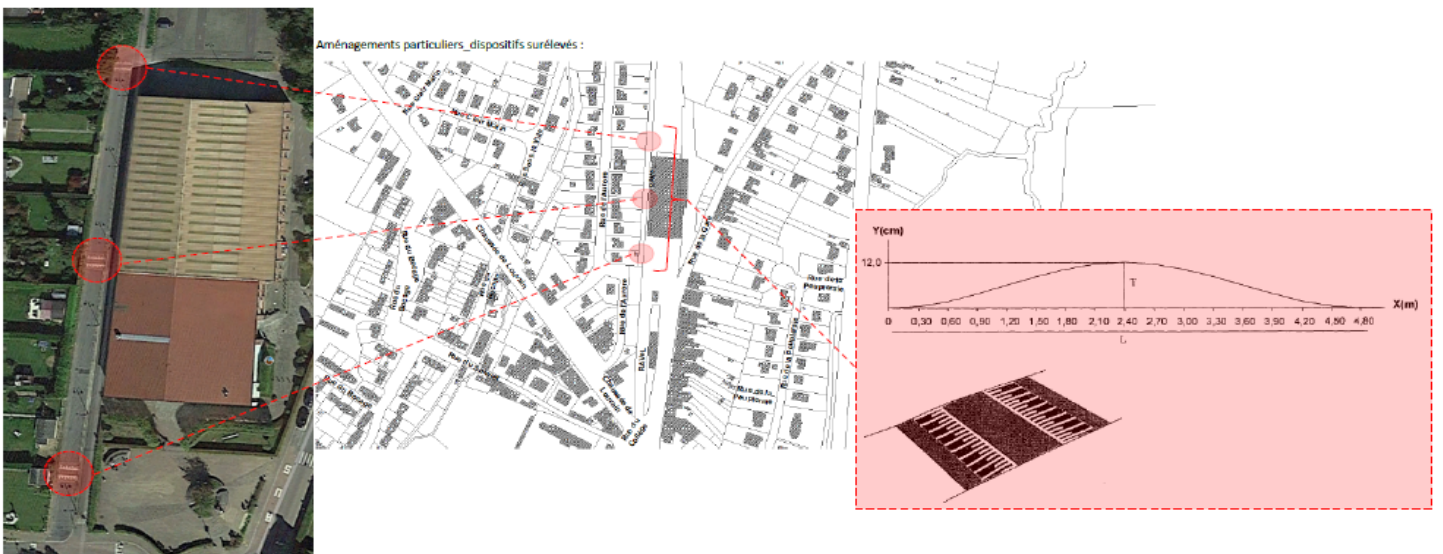
Article 10. - Les arrêtés du Conseil communal du 31 mars 2009, du 30 août 1999, du 26 avril 1999, du 29 avril 1985 et du 25 août 1981 susvisés sont abrogés.

Article 11. - Le présent règlement est soumis à l'approbation du Ministre wallon des Transports.

ANNEXE 1



ANNEXE 2



5. ADHESION DE LA COMMUNE D'EGHEZEE A L'ASBL FEDERATION DU TOURISME DE LA PROVINCE DE NAMUR

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-30, L1234-1;
Considérant la volonté de développer une politique touristique inscrite dans le PST 2019-2024 (Objectif opérationnel 6.1);
Considérant qu'une première démarche est d'adhérer à la Fédération du Tourisme de la Province de Namur, ayant la forme juridique d'une association sans but lucratif, afin de bénéficier d'une certaine visibilité sur les supports mis en place par cette fédération;
Considérant que l'adhésion de la commune à une ASBL ressort de la compétence du conseil communal et est soumise à une tutelle d'approbation;
Considérant que le coût de cette adhésion s'élève actuellement à 75 EUR;
Considérant qu'il conviendra de prévoir des crédits à l'article 561/332/01;
A l'unanimité des membres présents,
ARRETE :

Article 1^{er}. - La commune d'Eghezée, représentée par le collège communal, sollicite son adhésion à l'asbl Fédération du Tourisme de la Province de Namur (n° entreprise 407.746.230) dont le siège social est établi avenue Reine Astrid, 22, bte 2, à 5000 NAMUR. L'adhésion en tant que membre est effective après le versement de la cotisation annuelle qui s'élève à 75 EUR pour l'année 2019.

Article 2. - L'arrêté est soumis à l'approbation du Gouvernement wallon en application de l'article L3131-1, §4, 3°, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

6. AIDE A LA PROMOTION DE L'EMPLOI – RECEPTION DES POINTS CEDES PAR LE CPAS D'EGHEZEE POUR L'ANNEE 2020

Vu les articles L1122-20, L1122-30, du code de la démocratie locale et de la décentralisation ;
Vu le décret du 25 avril 2002 relatif aux aides visant à favoriser l'engagement de demandeurs d'emploi inoccupés par les pouvoirs locaux, régionaux et communautaires, par certains employeurs de secteur non marchand, de l'enseignement et du secteur marchand ;
Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 19 décembre 2002 portant exécution du décret précité ;
Considérant l'arrêté ministériel du 15 mars 2019 de Monsieur Pierre-Yves JEHOLET, Vice-Président et Ministre de l'Economie, de l'Industrie, de la Recherche, de l'Innovation, du Numérique, de l'Emploi et de la Formation, relatif à la réception de points cédés par le centre public d'action sociale pour la période du 1er janvier 2019 au 31 décembre 2019 ;
Considérant la décision du 06 août 2019 du conseil de l'action sociale d'Eghezée de céder 17 points à la commune d'Eghezée pour l'année 2020 ;
A l'unanimité des membres présents,
ARRETE :

Article 1^{er}. - La réception de 17 points APE, cédés par le centre public d'action sociale pour l'année 2020 est acceptée.
Article 2. - Le présent arrêté est transmis au Service public de Wallonie, Direction générale opérationnelle Economie, Emploi et Recherche ainsi qu'au centre public d'action sociale d'Eghezée.

7. AIDE A LA PROMOTION DE L'EMPLOI – CESSION DES POINTS CEDES A LA ZONE DE SECOURS NAGE POUR L'ANNEE 2020

Vu les articles L1122-20, L1122-30, du code de la démocratie locale et de la décentralisation ;
Vu la loi du 15 mai 2007 relative à la sécurité civile, et plus particulièrement son article 205, dans lequel il est référencé que « *Le personnel administratif et technique des services publics d'incendie devient du personnel administratif de la zone dont fait partie cette commune, avec maintien de sa qualité de personnel statutaire ou contractuel. (...)* » ;
Vu le décret du 25 avril 2002 relatif aux aides visant à favoriser l'engagement de demandeurs d'emploi inoccupés par les pouvoirs locaux, régionaux et communautaires, par certains employeurs de secteur non marchand, de l'enseignement et du secteur marchand, et en particulier l'article 22, §1er, 6° ;
Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 19 décembre 2002 portant exécution du décret du 25 avril 2002 susvisé ;
Vu l'arrêté ministériel APE PL-12635/09 du 06 octobre 2017 de Monsieur Pierre-Yves JEHOLET, Vice-Président et Ministre de l'Economie, de l'Industrie, de la Recherche, de l'Innovation, du Numérique, de l'Emploi et de la Formation, relatif à la reconduction, à durée indéterminée, du nombre de points établis sur base des critères, en exécution de l'article 15, du décret du 25 avril 2002, à partir du 1er janvier 2018 ;
Considérant que la Commune d'Eghezée a cédé 4 points au profit de la Zone de secours NAGE du 1er janvier 2015 au 31 décembre 2015, du 1er janvier 2016 au 31 décembre 2016, du 1er janvier 2017 au 31 décembre 2017, du 1er janvier 2018 au 31 décembre 2018 et du 1er janvier 2019 au 31 décembre 2019 ;
Considérant que la Zone de secours NAGE dispose d'agents sous statut APE, afin de répondre à ses missions administratives (Finances, Juridiques/Assurances, Personnel, SIPPT) ;
Considérant qu'il convient, dès lors, de céder des points APE à la Zone de secours NAGE, afin qu'elle puisse maintenir son staff administratif ;
Considérant la décision du Collège de la Zone de secours NAGE du 27 août 2019 de solliciter et d'accepter la réception de points APE selon la répartition suivante : Namur – 12 points ; Andenne – 4 points ; Gembloux – 4 points ; Eghezée – 4 points ; Assesse – 1 point ; Ohey – 1 point ;
Considérant que la valeur des points cédés est remboursée aux Villes et Communes cédantes par la zone NAGE ;
A l'unanimité des membres présents,
ARRETE :

Article 1^{er}. - Le conseil communal cède 4 points APE au profit de la Zone de secours NAGE pour la période du 1er janvier 2020 au 31 décembre 2020.
Article 2. - Le présent arrêté est transmis :
- Au Service public de Wallonie, Direction générale opérationnelle Economie, Emploi et Recherche ;
- Au collège de la Zone de secours NAGE ;
- Au Gestionnaire Financier et au Gestionnaire des Ressources Humaines de la Zone de Secours NAGE.

8. CONSTITUTION DU COMITE D'ACCOMPAGNEMENT DANS LE CADRE DU DOSSIER MOBILITE DOUCE 2018 - AMENAGEMENT DU SENTIER N°5 ENTRE MEHAIGNE ET LE CENTRE D'EGHEZEE

Vu les articles L1122-20, L1122-30 et L1124-40, §1er, 3°, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;
Vu l'arrêté ministériel du 21 décembre 2018 octroyant à la commune d'Eghezée, une subvention d'un montant de 66.737,25 Eur destinée à couvrir 75% maximum du financement visant à aménager le sentier n°5 entre Mehaigne et le centre d'Eghezée ;
Considérant qu'en vertu de l'article 6 de l'arrêté ministériel susvisé, la commune est chargée de mettre en place un comité d'accompagnement composé de ses représentants, d'un représentant de la Direction de la Planification de la Mobilité du Service Public de Wallonie le cas échéant accompagné d'experts et éventuellement, de représentants des utilisateurs des aménagements, de la Direction territoriale des Routes du SPW, de l'Opérateur de Transports de Wallonie ;
Considérant que la composition du comité d'accompagnement est arrêtée par le conseil communal qui en désigne le président ;
Sur proposition du collège communal ;
A l'unanimité des membres présents,
ARRETE :

Article unique. - Le comité d'accompagnement des travaux d'aménagement du sentier n°5 entre Mehaigne et le centre d'Eghezée, dans le cadre de la Mobilité Douce 2018, est composé comme suit :

- Président : Monsieur Dominique Van Roy, Echevin ;
- Représentants de la commune : Mme Marie-Jeanne Boulanger, Chef du Service Marchés Publics, Mr. François Piedboeuf, Chef du Département Infrastructures et Logistique, Mr samuel Jussy, conseiller en mobilité - Département Cadre de vie - service Mobilité ;
- Auteur de projet : C2 Project, représenté par Mr G. Jacobs

- Représentants des utilisateurs des aménagements : Mme Anne-Sophie Vandevondele et Mr Xavier Degive
- Mme Corine Lemense - Inspectrice sécurité routière, SPW - DGO1 - Département de la Sécurité, du Trafic et de la Télématique routière - Direction de la Sécurité des Infrastructures routières;
- Mme C. Dallemagne ou sa/son remplaçant(e) - SPW - DGO2 - Direction de la Planification de la Mobilité ;
- Mr J-M. Bruhl - représentant du SPW, Mobilité et Infrastructures, Département des Routes de Namur et du Luxembourg ;
- Mr S. DEBRY - représentant OTW - Direction Namur-Luxembourg - Service Exploitation et Mr G. BALBEUR, représentant OTW -Direction Technique - Bureau d'études ;

La présente décision est notifiée au S.P.W. - Mobilité et voies hydrauliques - Département de la Mobilité - Direction de la Planification de la Mobilité, pouvoir subsidiant.

9. PERMIS D'URBANISME - CASSART-SCHMIDT A NOVILLE-SUR-MEHAIGNE, RUE DE LA FONTAINE DIEU - CESSION DE VOIRIE

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1122-30:

Vu le Code du Développement Territorial, en abrégé et ci-après dénommé « CoDT » ;

Vu le décret du 6 février 2014 relatif à la voirie communale ;

Considérant la demande introduite par Mr et Mme CASSART-SCHMIDT domiciliés avenue du Ponant 27 bte 11 à 5030 GEMBLOUX en vue de l'élargissement de la voirie communale pour le bon aménagement de l'espace public, ayant trait à un terrain sis à 5310 NOVILLE-SUR-MEHAIGNE, Rue de la Fontaine-Dieu, cadastré section B n° 51 B ;

Considérant que le projet présente les caractéristiques suivantes :

*Article R.IV.40-1, 7° du CoDT

Les demandes de permis d'urbanisation, de permis d'urbanisme ou de certificats n°2 visées à l'article D.IV.41 (Modification de la voirie communale)

* Modification de voiries communales (Décret du 06/02/2014 relatif à la voirie communale)

Considérant que la demande porte sur la modification d'une voirie communale, à savoir la rue de la Fontaine-Dieu ;

Considérant que la demande a été soumise à enquête publique du 27 juin 2019 au 26 août 2019 ;

Considérant qu'au cours de cette dernière, aucune réclamation n'a été émise ;

Considérant que le but de ce projet est une cession gratuite à la commune d'une bande de terrain de 43m², à incorporer dans le domaine public en vue du bon aménagement du domaine public ;

Considérant le plan de délimitation dressé le 05 juin 2019 dressé par le Géomètre-Expert Philippe FONTAINE pour le bureau BTF ;

A l'unanimité des membres présents,

ARRETE :

Article unique. - Le conseil communal marque son accord sur la modification de la voirie communale dénommée rue de la Fontaine-Dieu à 5310 NOVILLE-SUR-MEHAIGNE, par incorporation dans le domaine public d'une bande de terrain d'une superficie de 43 m² telle que reprise sur le plan du 05 juin 2019 dressé par le Géomètre-Expert Philippe FONTAINE pour le bureau BTF.

10. TAXE COMMUNALE SUR LA FORCE MOTRICE - ARRET DU REGLEMENT

Vu la Constitution, les articles 41,162 et 170 § 4 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.01.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.09.2001, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la charte ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1122-20, L1122-30, L1124-40, L1133-1 à L1133-3, L3131-1, 3°, L3132-1, L3321-1 à L3321-12 ;

Vu le décret programme du 23 février 2006 relatif aux actions prioritaires pour l'avenir wallon;

Vu les dispositions légales et réglementaires en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales ;

Vu les recommandations émises par la circulaire ministérielle du 17 mai 2019 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la région wallonne à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la communauté germanophone pour l'année 2020 établie par Mme V. DE BUE, ministre des pouvoirs locaux du logement et des infrastructures sportives;

Considérant que le règlement voté par le conseil communal en date du 23 octobre 2013 relatif à la taxe sur la force motrice expire le 31 décembre 2019;

Considérant que le comité de direction a examiné le projet de règlement taxe sur la force motrice en date du 9 septembre 2019;

Considérant la situation financière de la commune;

Sur proposition du collège communal,

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du 09/09/2019,

Considérant l'avis Positif du Directeur financier remis en date du 11/09/2019,

A l'unanimité des membres présents,

ARRETE:

Article 1^{er}. - Taux

Il est établi au profit de la commune, pour les exercices 2020 à 2025 inclus, une taxe communale sur les moteurs, quelque soit le fluide ou la source d'énergie qui les actionne, de 22,31 € par kilowatt.

Article 2. - Champ d'application

La taxe est due par toute personne physique ou, solidairement par les membres de toute association exerçant, au 1er janvier de l'exercice d'imposition, une profession indépendante ou libérale, ou par toute personne morale exerçant, à la même date, une activité commerciale, industrielle ou de services sur le territoire de la commune.

En cas d'association momentanée la taxe sera perçue à charge de celle-ci ou à défaut à charge des personnes physiques ou morales qui en faisaient partie.

Article 3. - Définitions

La taxe est due pour les moteurs utilisés par le redevable pour l'exploitation de son établissement ou de ses annexes.

Est considéré comme annexe à un établissement, toute installation ou entreprise, tout chantier quelconque établi sur le territoire de la commune pendant une période ininterrompue d'au moins trois mois.

Les moteurs à prendre en considération pour le calcul de la taxe sont ceux utilisés dans les exploitations industrielles, commerciales et agricoles au cours de l'année qui précède celle de l'exercice d'imposition.

Article 4. – Règles relatives à l'établissement des taxes

La taxe est établie selon les bases suivantes :

1. Si l'installation de l'intéressé ne comporte qu'un seul moteur, la taxe est établie d'après la puissance indiquée dans l'arrêté accordant l'autorisation d'établir le moteur ou donnant acte de cet établissement
2. Si l'installation de l'intéressé comporte plusieurs moteurs, la puissance taxable s'établit en additionnant les puissances indiquées dans les arrêtés accordant les autorisations d'établir les moteurs ou donnant acte de ces établissements et en affectant cette somme d'un facteur de simultanéité variable avec le nombre de moteurs. Ce facteur, qui est égal à l'unité pour un moteur, est réduit de 1/100 de l'unité par moteur supplémentaire jusqu'à 30 moteurs, puis reste constant et égal à 0.70 pour 31 moteurs et plus. Pour déterminer le facteur de simultanéité, on prend en considération la situation existante au 1er janvier de l'année de taxation ou à la date de mise en service s'il s'agit d'une nouvelle exploitation.
3. Les dispositions reprises aux alinéas 1 et 2 du présent article sont applicables par la commune suivant le nombre des moteurs taxés par elle en vertu de l'article premier.

La puissance des appareils hydrauliques est déterminée de commun accord entre l'intéressé et le Collège communal.

En cas de désaccord, l'intéressé a la faculté de provoquer une expertise contradictoire.

Article 5. - Exonération

Sont exonérés de la taxe :

1. Le moteur inactif pendant l'année entière. L'inactivité partielle continue d'une durée égale ou supérieure à un mois donne lieu à un dégrèvement proportionnel au nombre de mois pendant lesquels les appareils auront chômé.

La période de vacances obligatoires n'est pas prise en considération pour l'obtention du dégrèvement prévu ci-dessus.

En cas d'exonération pour inactivité partielle, la puissance du moteur exonéré est affectée du facteur de simultanéité appliquée à l'installation de l'intéressé.

L'obtention du dégrèvement est subordonnée à la remise par l'intéressé d'une demande écrite adressée par envoi recommandé ou remis contre accusé de réception. Cette demande précise la date où le moteur commencera à chômer et celle de sa remise en marche.

Le chômage ne prendra cours pour le calcul du dégrèvement qu'après la réception de cette demande.

2. Les moteurs actionnant des véhicules assujettis à la taxe de la circulation sur les véhicules automobiles ou spécialement exemptés de l'impôt par une disposition des lois coordonnées relatives à ladite taxe de circulation.
3. Le moteur d'un appareil portatif.
4. Le moteur entraînant une génératrice d'énergie électrique pour la partie de sa puissance correspondant à celle qui est nécessaire à l'entraînement de la génératrice.
5. Le moteur à air comprimé.
6. La force motrice utilisée pour le service des appareils d'épuisement des eaux, quel que soit l'origine de celle-ci, de ventilation et d'éclairage.
7. Les moteurs de réserve, c'est-à-dire celui dont le service n'est pas indispensable à la marche normale de l'usine et qui ne fonctionne que dans des circonstances exceptionnelles pour autant que sa mise en service n'ait pour effet d'augmenter la production des établissements en cause.
8. Le moteur de rechange, c'est-à-dire celui qui est exclusivement affecté au même travail qu'un autre qu'il est destiné à remplacer temporairement. Les moteurs de réserve et de rechange peuvent être appelés à fonctionner en même temps que ceux utilisés normalement pendant le laps de temps nécessaire pour assurer la continuité de la production.
9. Les moteurs utilisés à des fins d'usage ménagers ou domestiques.
10. Tout nouvel investissement acquis ou constitué à l'état neuf à partir du 1er janvier 2006.

Article 6. - Redevables exonérés

Sont exonérés les redevables dont le montant de la taxe pour l'exercice d'imposition est inférieur ou égal à 1487,4 €.

Article 7. - Moteurs inactifs

Les moteurs exonérés de la taxe par suite d'inactivité pendant l'année entière, ainsi que ceux exonérés en application des alinéas 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, et 9 de l'article 5 n'entrent pas en ligne de compte pour fixer le facteur de simultanéité de l'installation du redevable.

Article 8. - Moteurs utilisés par une entreprise de construction ou de génie civil

Pour les moteurs utilisés par une entreprise de construction ou de génie civil, la taxe est établie selon la somme de la puissance maximum de chaque moteur.

Il est déduit de cette puissance un trois cent soixantième de la puissance de chaque moteur inactif pendant vingt-quatre heures, comptées de minuit à minuit.

Aucun facteur de simultanéité n'est affecté à la puissance taxable.

Cette procédure est réservée aux entreprises qui tiennent une comptabilité régulière.

Elle est subordonnée à une demande expresse du redevable.

Par ailleurs, les justifications des inactivités des moteurs taxables doivent être tenues dans un carnet permanent dans lequel le redevable indique les jours d'inactivité de chaque engin et l'endroit où il est occupé.

Avant le 15 janvier de l'année qui suit l'exercice d'imposition, l'entrepreneur remplit une déclaration sur base des indications portées dans le carnet.

La taxe est établie suivant déclaration du redevable, sous réserve d'un contrôle éventuel.

Dans le courant de l'année de l'exercice d'imposition, le Collège communal dresse un rôle provisoire sur la base de la puissance taxable définitive de l'exercice précédent.

La cotisation ainsi enrôlée provisoirement est déduite lors de l'établissement de la cotisation définitive.

Article 9. - Moteurs utilisés par une entreprise dont les installations sont pourvues d'appareils de mesure du maximum quart-horaire

Lorsque les installations d'une entreprise industrielle sont pourvues d'appareils de mesure du maximum quart-horaire dont les relevés sont effectués mensuellement par le fournisseur de l'énergie électrique en vue de la facturation de celle-ci et lorsque cette entreprise aura été taxée sur base des dispositions des articles 1 à 6 pendant une période de deux ans au moins, le montant des cotisations afférentes aux exercices suivants sera, sur demande de l'exploitant, déterminé sur la base d'une puissance taxable établie en fonction de la variation, d'une année à l'autre, de la moyenne arithmétique des douze maxima quart-horaires mensuels.

A cet effet, l'administration calculera le rapport entre la puissance taxée pour la dernière année d'imposition sur la base des dispositions des articles 1 à 6 et la moyenne arithmétique des douze maxima quart-horaires mensuels relevés durant la même année : ce rapport est dénommé « facteur de proportionnalité ».

Ensuite, la puissance taxable sera calculée chaque année en multipliant la moyenne arithmétique des douze maxima quart-horaires de l'année par le facteur de proportionnalité.

La valeur du facteur de proportionnalité ne sera pas modifiée aussi longtemps que la moyenne arithmétique des maxima quart-horaires d'une année ne diffère pas plus de 20 % de celle de l'année de référence, c'est-à-dire de l'année qui a été prise en considération pour le calcul du facteur de proportionnalité. Lorsque la différence dépassera 20 %, l'administration fera le recensement des éléments imposables de façon à calculer un nouveau facteur de proportionnalité.

Pour bénéficier des dispositions du présent article, l'exploitant doit introduire, avant le 31 décembre de l'année d'imposition, une demande écrite auprès de l'administration communale et communiquer à celle-ci les valeurs mensuelles du maxima quart-horaire qui

ont été prélevées dans ses installations au cours de l'année précédant celle à partir de laquelle il demande l'application de ces dispositions : il doit en outre s'engager à joindre à sa déclaration annuelle le relevé des valeurs maxima quart-horaire mensuelles de l'année d'imposition et à permettre à l'administration de contrôler en tout temps les mesures du maxima quart-horaire effectuées dans les installations et figurant sur les factures d'énergie électrique.

L'exploitant qui opte pour ces modalités de déclaration, de contrôle et de taxation est lié par son choix pour une période de cinq exercices d'imposition.

Sauf opposition de l'exploitant ou du Collège communal à l'expiration de la période d'option, celle-ci est prorogée par tacite reconduction pour une nouvelle période de cinq exercices d'imposition.

Article 10. - Dispositions relatives à la déclaration obligatoire

Hormis les dispositions spécifiques reprises aux articles 8 et 9, l'administration adresse au redevable un formulaire de déclaration que celui-ci est tenu de renvoyer sous pli affranchi, ou de déposer à l'administration, dûment complété et signé, dans les dix jours ouvrables de la date d'envoi mentionnée sur ledit formulaire.

Le redevable qui n'a pas reçu de formulaire de déclaration comme prévu ci-avant est tenu de déclarer spontanément à l'administration les éléments nécessaires à la taxation au plus tard le 30 juin de l'exercice d'imposition.

Cependant, lorsque l'exploitant devient imposable au cours de l'exercice d'imposition, le délai prévu au deuxième alinéa est remplacé par le 15 du mois suivant celui au cours duquel l'exploitant devient imposable.

Le redevable qui cesserait ses activités doit en faire la déclaration dans un délai de dix jours ouvrables.

Le redevable dont les bases d'imposition subiraient les modifications doit révoquer sa déclaration dans les dix jours ouvrables de la modification.

Une nouvelle déclaration contenant tous les éléments imposables et dûment signée par le redevable doit parvenir à l'administration dans le même délai de dix jours ouvrables.

Article 11. - Délais

La taxe est perçue par voie de rôle. Elle est payable dans les deux mois de l'envoi de l'avertissement-extrait de rôle.

En cas de non-paiement de la taxe à l'échéance, conformément à l'article 298 du Code des Impôts sur les revenus 1992, un rappel sera envoyé au contribuable. Ce rappel se fera par courrier recommandé. Les frais de cet envoi seront à charge du redevable. Ces frais s'élèveront à 10 € et seront également recouvrés par la contrainte.

Article 12. - Contentieux

Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le Gouverneur ou devant le Collège Communal en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 13. - Tutelle

La présente délibération est transmise au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation.

Article 14. - Publication

La présente délibération entrera en vigueur après accomplissement des formalités légales de publication prévues aux articles L1133-1 et L1133-2 du code de la démocratie locale et de la décentralisation.

11. TAXE COMMUNALE SUR LES SECONDES RESIDENCES - ARRET DU REGLEMENT

Vu la Constitution, les articles 41,162 et 170 § 4 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.01.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.09.2001, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la charte ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1122-20, L1122-30, L1124-40, L1133-1 à L1133-3, L3131-1, 3°, L3132-1, L3321-1 à L3321-12 ;

Vu le Code du Développement Territorial (CoDT) ;

Vu le code wallon du tourisme;

Vu les dispositions légales et réglementaires en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales ;

Vu les recommandations émises par la circulaire ministérielle du 17 mai 2019 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la région wallonne à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la communauté germanophone pour l'année 2020 établie par Mme V. DE BUE, ministre des pouvoirs locaux du logement et des infrastructures sportives;

Considérant que le règlement voté par le conseil communal en date du 28 octobre 2019 relatif à la taxe sur les secondes résidences expire le 31 décembre 2019;

Considérant que le comité de direction a examiné le projet de règlement taxe sur les secondes résidences en date du 9 septembre 2019;

Considérant que les propriétaires de celles-ci bénéficient des services offerts aux habitants par la commune;

Considérant la situation financière de la commune;

Sur proposition du collège communal,

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du 09/09/2019,

Considérant l'avis Positif du Directeur financier remis en date du 11/09/2019,

A l'unanimité des membres présents,

ARRETE:

Article 1^{er}. - Il est établi pour les exercices 2020 à 2025 inclus, une taxe communale sur les secondes résidences.

Est réputé seconde résidence, tout logement meublé répondant aux critères prévus à l'article D.IV.4 du CoDT dont la personne pouvant l'occuper n'est pas, pour ce logement, inscrite aux registres de population.

Article 2. - La taxe est due par le propriétaire au 1er janvier de l'exercice d'imposition, la qualité de seconde résidence s'apprécie à la même date.

En cas d'indivision, la taxe est due solidairement par tous les copropriétaires.

En cas de démembrement du droit de propriété par acte entre vifs ou pour cause de mort, la taxe est due solidairement par le titulaire du droit réel démembre.

Article 3. - Ne donnent pas lieu à la perception de la taxe, les locaux affectés exclusivement à l'exercice d'une activité professionnelle, aux gîtes ruraux, gîtes à la ferme, meublés de tourisme et chambres d'hôte visés par le code wallon du tourisme.

Article 4. - La taxe est fixée à :

- 350 € par seconde résidence répondant à la définition visée à l'article 1er ci-dessus.
- 220 € par seconde résidence établie dans un camping agréé
- 110 € par seconde résidence établie dans des logements pour étudiants.

Article 5. - L'administration communale adresse au contribuable une formule de déclaration que celui-ci est tenu de renvoyer, dûment complétée et signée, avant l'échéance mentionnée sur ladite formule.

Le contribuable qui n'a pas reçu de formule de déclaration est tenu de déclarer à l'administration communale, au plus tard le 31 mars de l'exercice d'imposition, les éléments nécessaires à la taxation.

Cette déclaration est valable jusqu'à révocation.

Article 6. - En cas de non déclaration, de déclaration incomplète ou imprécise de la part du redevable, le collège communal pourra recourir à la taxation d'office, conformément aux dispositions prévues à l'article L3321-6 du code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Article 7. - Les rôles sont arrêtés et rendus exécutoires par le collège communal.

Ils sont transmis contre accusé de réception au directeur financier chargé du recouvrement, qui assure sans délai l'envoi des avertissements-extrait de rôle, établis conformément à L3321-5 du code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Article 8. - La taxe est payable dans les deux mois de l'envoi de l'avertissement-extrait de rôle.

En cas de non-paiement de la taxe à l'échéance, conformément à l'article 298 du Code des Impôts sur les revenus 1992, un rappel sera envoyé au contribuable. Ce rappel se fera par courrier recommandé. Les frais de cet envoi seront à charge du redevable. Ces frais s'élèveront à 10 € et seront également recouverts par la contrainte.

Article 9. - Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le Gouverneur ou devant le Collège Communal en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 10. - Dans le cas où une même situation peut donner lieu à l'application à la fois du présent règlement et de celui qui établit une taxe indirecte sur les terrains de camping et sur les parcs résidentiels de camping, seul est d'application le présent règlement.

Article 11. - La présente délibération est transmise au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation.

Article 12. - La présente délibération entrera en vigueur après accomplissement des formalités légales de publication prévues aux articles L1133-1 et L1133-2 du code de la démocratie locale et de la décentralisation.

12. TAXE COMMUNALE SUR LES MATS D'EOLIENNES DESTINEES A LA PRODUCTION INDUSTRIELLE D'ELECTRICITE - ARRET DU REGLEMENT

Vu la Constitution, les articles 41,162 et 170 § 4 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.01.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.09.2001, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la charte ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1122-20, L1122-30, L1124-40, L1133-1 à L1133-3, L3131-1, 3°, L3132-1, L3321-1 à L3321-12 ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales ;

Vu les recommandations émises par la circulaire ministérielle du 17 mai 2019 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la région wallonne à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la communauté germanophone pour l'année 2020 établie par Mme V. DE BUE, ministre des pouvoirs locaux du logement et des infrastructures sportives ;

Considérant que cette taxe est instaurée afin de procurer à la Commune les moyens financiers lui permettant d'assurer un équilibre budgétaire et ainsi poursuivre ses missions de service public ;

Considérant que les règles constitutionnelles relatives à l'égalité entre les Belges et à la non-discrimination n'excluent pas qu'une différence de traitement soit établie selon certaines catégories de biens ou de personnes, pour autant que le critère de différenciation soit objectivement et raisonnablement justifié ;

Considérant que l'existence de pareille justification est ici appréciée par rapport aux buts et aux effets de la mesure établie ainsi que de la nature des principes en cause ;

Considérant qu'une rupture d'égalité causée par une distinction arbitraire n'existe pas en l'espèce puisque tous les opérateurs éoliens implantés sur le territoire communal seront frappés par la taxe dans une même mesure et qu'il n'est dès lors pas porté atteinte à leur situation concurrentielle ;

Considérant que les mâts d'éoliennes destinées à la production industrielle d'électricité sont visés par la taxe en raison des capacités contributives des opérateurs éoliens concernés ;

Considérant que l'importance des bénéfices générés par l'exploitation de parcs éoliens est de notoriété publique et sans commune mesure avec celle des autres productions d'électricité présentes sur le territoire communal (éoliennes privées, panneaux photovoltaïques), de sorte que, suivant l'arrêt du Conseil d'Etat du 20 janvier 2009, la différence de traitement ainsi opérée est justifiée au regard des articles 10, 11 et 172 de la Constitution ;

Considérant qu'outre l'aspect financier, l'objectif secondaire poursuivi par la Commune en taxant les mâts d'éoliennes destinées à la production industrielle d'électricité, est lié à des considérations environnementales ou paysagères ;

Considérant que, du fait de leur situation en plein air et en hauteur, les installations visées par la taxe sont en effet particulièrement visibles et peuvent dès lors constituer une nuisance visuelle (effet stroboscopique) et une atteinte au paysage dans un périmètre relativement important ;

Considérant en outre que le vent et donc l'énergie éolienne sont incontestablement des « res communes » visés par l'article 714 du Code civil, lequel stipule notamment qu'« Il est des choses qui n'appartiennent à personne et dont l'usage est commun à tous » ;

Considérant qu'il convient dès lors de compenser l'incidence que les mâts et pales produisent sur l'environnement, d'autant que pareilles installations sont sujettes à prolifération ;

Considérant que la production électrique d'une éolienne, et donc sa rentabilité financière, dépend directement de la puissance de sa turbine, laquelle est d'autant plus élevée que son mât est haut et que ses pales sont grandes ;

Considérant que le montant de la taxe est dès lors fixé en fonction de la puissance de la turbine, dans la mesure où celle-ci détermine l'importance des bénéfices générés et conditionne l'étendue de l'impact environnemental et paysager induit par le mât et les pales de l'éolienne ;

Considérant que le taux de la taxe n'est donc pas fixé de manière dissuasive, mais bien de manière raisonnable par rapport à ce que la Commune estime être une charge imposée à la collectivité et liée à ces considérations environnementales et paysagères ;

Considérant qu'en effet, les sièges sociaux ou administratifs des sociétés sujettes à la taxe ne se trouvent pas sur le territoire de la Commune, laquelle ne retire dès lors de ces implantations aucune compensation directe ou indirecte, malgré les inconvénients auquel elle est confrontée ;

Considérant qu'ainsi, un rapport raisonnable de proportionnalité existe entre les moyens utilisés et les buts poursuivis par la taxation, compte tenu notamment du montant de la taxe et des ressources précitées des contribuables visés ;

Considérant que la perception de cette taxe contribue également à assurer une répartition équitable de la charge fiscale entre les diverses catégories de contribuables en prenant notamment en considération la capacité contributive des opérateurs éoliens ;
Considérant que le règlement voté par le conseil communal en date du 28 octobre 2013 relatif à la taxe sur les mâts d'éoliennes destinées à la production industrielle d'électricité expire le 31 décembre 2019;
Considérant que le comité de direction a examiné le projet de règlement taxe sur les mâts d'éoliennes destinées à la production industrielle d'électricité en date du 9 septembre 2019;
Considérant la situation financière de la commune;
Sur proposition du collège communal,
Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du 09/09/2019,
Considérant l'avis Positif du Directeur financier remis en date du 11/09/2019,
A l'unanimité des membres présents,

ARRETE:

Article 1^{er}. - il est établi pour l'exercice 2020 à 2025 inclus, une taxe communale sur les mâts d'éoliennes destinées à la production industrielle d'électricité.

Sont visés les mâts d'éoliennes existant au 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition et placés sur le territoire de la Commune pour être raccordés au réseau à haute tension de distribution d'électricité.

Article 2. - la taxe est due par le ou les propriétaires du mât au 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition.

Article 3. - la taxe est fixée comme suit par mât visé à l'article 1^{er} :

- pour une puissance nominale inférieure à 1 mégawatt : 0 €
- pour une puissance nominale comprise entre 1 et moins de 2,5 mégawatts : 12.500,00 €
- pour une puissance nominale comprise entre 2,5 et 5 mégawatts : 15.000,00 €
- pour une puissance nominale supérieure à 5 mégawatts : 17.500,00 €

Article 4. - la taxe est perçue par voie de rôle.

Elle est payable dans les deux mois de la délivrance de l'avertissement-extrait de rôle.

En cas de non-paiement de la taxe à l'échéance, conformément à l'article 298 du Code des Impôts sur les revenus 1992, un rappel sera envoyé au contribuable. Ce rappel se fera par courrier recommandé. Les frais de cet envoi seront à charge du redevable. Ces frais s'élèveront à 10 € et seront également recouverts par la contrainte.

Article 5. - tout contribuable est tenu de faire au plus tard le 1^{er} septembre, à l'Administration communale, une déclaration contenant tous les renseignements nécessaires à la taxation.

Les contribuables solidaires peuvent souscrire une déclaration commune.

En cas de non déclaration, de déclaration incomplète ou imprécise de la part du redevable, le Collège communal pourra recourir à la taxation d'office, conformément aux dispositions prévues à L3321-6 du code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Dans ce cas, la taxe due est majorée d'un montant égal au double de celle-ci.

Article 6. - les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le Gouverneur ou devant le Collège Communal en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 7. - la présente délibération est transmise au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation.

Article 8. - la présente délibération entrera en vigueur après accomplissement des formalités légales de publication prévues aux articles L1133-1 et L1133-2 du code de la démocratie locale et de la décentralisation.

13. REDEVANCE COMMUNALE FIXANT LA PARTICIPATION FINANCIERE AUX FRAIS SCOLAIRES DANS LES IMPLANTATIONS SCOLAIRES DE LA COMMUNE D'EGHEZEE - ARRET DU REGLEMENT

Vu les articles 41, 162 et 173 de la Constitution ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.01.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.09.2001, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la charte ;

Vu la première partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment les articles L1122-30, L1124-40, L1133-1 & 2, L3131-1§1-3° et L3132-1 ;

Vu le Décret de la Communauté française du 24 juillet 1997 définissant les missions prioritaires de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire et organisant les structures propres à les atteindre ;

Vu le Décret de la Communauté française du 14 mars 2019 visant à renforcer la gratuité d'accès à l'enseignement et modifiant le décret du 24 juillet 1997 susvisé ;

Vu la circulaire 7134 de la Fédération Wallonie-Bruxelles du 17 mai 2019 relative à la mise en œuvre de la gratuité scolaire au niveau maternel ;

Vu la circulaire 7135 de la Fédération Wallonie-Bruxelles du 17 mai 2019 relative à la mise en œuvre de la gratuité scolaire au niveau primaire ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 2 mai 2019 fixant des montants plafonds pouvant être réclamés dans l'enseignement maternel en exécution de l'article 100 du décret du 24 juillet 1997 définissant les missions prioritaires de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire et organisant les structures propres à les atteindre ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 17 mai 2019 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne, à l'exception des communes et es CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2020;

Considérant que les frais scolaires se définissent comme les frais afférents à des services et fournitures portant sur des activités organisées dans le cadre de l'enseignement dispensé par les écoles organisées ou subventionnées durant les périodes d'apprentissages prévues dans l'horaire des élèves; que lesdits frais sont donc liés aux temps scolaires, aux périodes d'apprentissage obligatoires durant lesquelles l'élève doit être présent, en classe, dans l'école ou lors d'activités extramuros ;

Considérant que sont aussi considérés comme frais scolaires les droits d'accès à la piscine et les déplacements qui y sont liés, les droits d'accès aux activités culturelles et sportives et les frais liés aux séjours pédagogiques avec nuitée(s) ; que seuls ces trois types de frais scolaires peuvent être réclamés aux parents ou à la personne investie de l'autorité parentale ;

Considérant que les frais liés aux droits d'accès à la piscine ainsi qu'aux déplacements y afférents sont calculés au prix coûtant ;

Considérant que les frais liés aux droits d'accès aux activités scolaires, culturelle et sportives s'inscrivant dans le projet pédagogique du pouvoir organisateur ou dans le projet de l'établissement ainsi qu'aux déplacements y afférents sont calculés au prix coûtant ;

Considérant que les frais liés aux séjours pédagogiques avec nuitée(s) sont calculés au prix coûtant ;

Considérant qu'une estimation du montant des frais réclamés et leur ventilation est transmise aux parents avant le début de chaque année scolaire ou à l'inscription de l'élève ;

Considérant que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer sa mission de service public ;
 Considérant que le comité de direction a examiné le projet de règlement redevance fixant la participation financière aux frais scolaires dans les implantations scolaires de la Commune d'Eghezée en date du 9 septembre 2019;
 Sur proposition du Collège communal;
 Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du 09/09/2019,
 Considérant l'avis Positif du Directeur financier remis en date du 11/09/2019,
 A l'unanimité des membres présents,

ARRETE :

Article 1^{er}. - Il est établi, pour les années scolaires 2019-2020 à 2025-2026, une redevance communale fixant la participation financière aux frais scolaires dans les implantations scolaires de la Commune d'Eghezée.

Article 2. - La redevance est fixée selon prix coûtant pour :

- l'accès à la piscine
- l'accès aux activités scolaires, culturelle et sportives
- l'accès aux séjours pédagogiques avec nuitée(s)

ainsi que les déplacements qui y sont liés, et après déduction éventuelle de la prise en charge prévue au budget communal.

Article 3. - La redevance est due par la (les) personne(s) qui exercent l'autorité parentale sur les enfants.

Article 4. - L'ensemble des frais fera l'objet d'une facture périodique, couvrant d'un à quatre mois d'activités et reprenant le détail des activités et des sommes dues.

Article 5. - La redevance est payable dans les 8 jours de la réception de la facture sur le compte bancaire de l'Administration communale ouvert à cet effet et mentionné sur la facture ou entre les mains du directeur financier contre la remise d'une quittance.

Article 6. - À défaut de paiement l'échéance, conformément à l'article L1124-40 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le débiteur sera mis en demeure par courrier recommandé. Les frais administratifs inhérents à cet envoi seront mis à charge du redevable et s'élèveront à 10 €. Ce montant sera ajouté au principal sur le document de rappel.

Dans les cas non prévus par cette disposition, le recouvrement sera poursuivi devant les juridictions civiles compétentes.

Article 7. - La présente délibération est transmise au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation.

Article 8. - La présente délibération entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faites conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

14. FABRIQUE D'EGLISE D'AISCHE-EN-REFAIL - BUDGET 2020

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'église ;
 Vu les articles 6, 14 et 15 de la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes;
 Vu les articles L1122-20, L1122-30, L1124-40, L3161-1 et suivants du code de la démocratie locales et de la décentralisation;
 Vu la circulaire du 21 janvier 2019 relative aux pièces justificatives établie par Mme V. DE BUE, Ministre des pouvoirs locaux du logement et des infrastructures sportives;
 Vu le budget 2020 arrêté en séance du conseil de fabrique en date du 20 juin 2019, et ses pièces justificatives, transmis simultanément à l'administration communale et à l'Évêque le 21 août 2019;
 Vu la décision rendue par l'Évêque en date du 21 août 2019, par laquelle il arrête avec remarques, les dépenses reprises dans le chapitre I du budget comme ci-dessous, et pour le surplus approuve, sans remarque, le reste du budget;
 Vu la demande de renseignement complémentaire à la fabrique d'église d'Aische-en-Refail et la réception des informations le 06 septembre 2019;

Chapitre I – Dépenses relatives à la célébration du culte, arrêtées par l'Evêque

Article concerné	Intitulé de l'article	Ancien montant	Nouveau montant
/	total des dépenses du Chapitre I	5.920,00 EUR	5.935,00 EUR

Considérant le rapport d'examen établi par le service finances en date du 11 septembre 2019;

Considérant que suite à des erreurs matérielles, il s'impose d'ajuster le montant inscrit aux postes suivants :

Article concerné	Intitulé de l'article	Ancien montant	Nouveau montant
art 17 (rec)	subside communal ordinaire	6.555,88 EUR	6.493,63 EUR
art 17 (dép)	traitement du sacristain	681,66 EUR	599,40 EUR
art 50 D (dép)	SABAM	50,00 EUR	55,00 EUR

Sur proposition du collège communal ;

A l'unanimité des membres présents,

ARRETE:

Article 1^{er}. - Le budget pour l'exercice 2020 de la fabrique d'église d'Aische-en-Refail, arrêté en séance du conseil de fabrique en date du 20 juin 2019 et par l'Evêque en date du 21 août 2019, est réformé comme suit :

Réformations effectuées :

Article concerné	Intitulé de l'article	Ancien montant	Nouveau montant
art 17 (rec)	subside communal ordinaire	6.555,88 EUR	6.493,63 EUR
art 17 (dép)	traitement du sacristain	681,66 EUR	599,40 EUR
art 50 D (dép)	SABAM	50,00 EUR	55,00 EUR

Ce budget présente en définitive les résultats suivants :

Recettes ordinaires totales	9.583,82 EUR
• dont une intervention communale ordinaire de secours de :	6.493,63 EUR
Recettes extraordinaires totales	6.351,65 EUR
• dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	/
• dont un boni comptable de l'exercice précédent de :	2.251,65 EUR
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	5.935,00 EUR
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	5.900,47 EUR
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	4.100,00 EUR
• dont un mali comptable de l'exercice précédent de :	/
Recettes totales	15.935,47 EUR
Dépenses totales	15.935,47 EUR

Résultat	0,00 EUR
----------	----------

Article 2. - La présente décision est notifiée à :

- Madame Dominique LANNOY, présidente de la fabrique d'église d'Aische-En-Refail
- L'Evêché de Namur

15. FABRIQUE D'EGLISE DE LES BOSCAILLES - BUDGET 2020

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'église ;
Vu les articles 6, 14 et 15 de la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes;
Vu les articles L1122-20, L1122-30, L1124-40, L3161-1 et suivants du code de la démocratie locales et de la décentralisation;
Vu la circulaire du 21 janvier 2019 relative aux pièces justificatives établie par Mme V. DE BUE, Ministre des pouvoirs locaux du logement et des infrastructures sportives;
Vu le budget 2020 arrêté en séance du conseil de fabrique en date du 24 juillet 2019, et ses pièces justificatives, transmis simultanément à l'administration communale et à l'Evêque le 19 août 2019;
Vu la décision rendue par l'Evêque en date du 19 août 2019 par laquelle il arrête définitivement sans remarque les dépenses reprises dans le chapitre I du budget, et pour le surplus approuve sans remarque le reste du budget;
Considérant le rapport d'examen établi par le service finances en date du 28 août 2019;
Sur proposition du collège communal ;
A l'unanimité des membres présents,

ARRETE :

Article 1^{er}. - Le budget pour l'exercice 2020 de la fabrique d'église de Les Boscailles, arrêté en séance du conseil de fabrique en date du 24 juillet 2019 et par l'Evêque en date du 19 août 2019, est approuvé comme suit :

Ce budget présente en définitive les résultats suivants :

Recettes ordinaires totales	12.837,55 €
• dont une intervention communale ordinaire de secours de :	12.062,15 €
Recettes extraordinaires totales	2.391,77 €
• dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	/
• dont un boni comptable de l'exercice précédent de :	2.391,77 €
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	3.790,00 €
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	11.439,32 €
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	/
• dont un mali comptable de l'exercice précédent de :	/
Recettes totales	15.229,32 €
Dépenses totales	15.229,32 €
Résultat	0

Article 2. - La présente décision est notifiée à :

- Monsieur Daniel CLABOTS, trésorier de la fabrique d'église de Les Boscailles
- L'Evêché de Namur

16. FABRIQUE D'EGLISE DE MEHAIGNE - BUDGET 2020

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'église ;
Vu les articles 6, 14 et 15 de la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes;
Vu les articles L1122-20, L1122-30, L1124-40, L3161-1 et suivants du code de la démocratie locales et de la décentralisation;
Vu la circulaire du 21 janvier 2019 relative aux pièces justificatives établie par Mme V. DE BUE, Ministre des pouvoirs locaux du logement et des infrastructures sportives;
Vu le budget 2020 arrêté en séance du conseil de fabrique en date du 13 août 2019, et ses pièces justificatives, transmis simultanément à l'administration communale et à l'Evêque le 19 août 2019;
Vu la décision rendue par l'Evêque en date du 19 août 2019 et reçue à l'administration communale le 26 août 2019 par laquelle il arrête définitivement sans remarque les dépenses reprises dans le chapitre I du budget, et pour le surplus approuve sans remarque le reste du budget;
Considérant le rapport d'examen établi par le service finances en date du 29 août 2019;
Sur proposition du collège communal ;
A l'unanimité des membres présents,

ARRETE:

Article 1^{er}. - Le budget pour l'exercice 2020 de la fabrique d'église de Mehaigne, arrêté en séance du conseil de fabrique en date du 13 août 2019 et par l'Evêque en date du 19 août 2019, est approuvé comme suit :

Ce budget présente en définitive les résultats suivants :

Recettes ordinaires totales	5.039,62 €
• dont une intervention communale ordinaire de secours de :	2.319,26 €
Recettes extraordinaires totales	7.801,40 €
• dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	/
• dont un boni comptable de l'exercice précédent de :	7.801,40 €
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	5.013,00 €
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	7.828,02 €
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	/
• dont un mali comptable de l'exercice précédent de :	/
Recettes totales	12.841,02 €
Dépenses totales	12.841,02 €
Résultat	0

Article 2. - La présente décision est notifiée à :

- Madame AC DUFAUX, présidente de la fabrique d'église de Mehaigne
- L'Evêché de Namur

17. FABRIQUE D'EGLISE D'EGHEZEE - BUDGET 2020

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'église ;
 Vu les articles 6, 14 et 15 de la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes ;
 Vu les articles L1122-20, L1122-30, L1124-40, L3161-1 et suivants du code de la démocratie locales et de la décentralisation;
 Vu la circulaire du 21 janvier 2019 relative aux pièces justificatives établie par Mme V. DE BUE, Ministre des pouvoirs locaux du logement et des infrastructures sportives;
 Vu le budget 2020 arrêté en séance du conseil de fabrique en date du 19 août 2019, et ses pièces justificatives, transmis simultanément à l'administration communale et à l'Évêque le 22 août 2019;
 Vu la décision rendue par l'Évêque en date du 22 août 2019 par laquelle il arrête définitivement sans remarque les dépenses reprises dans le chapitre I du budget, et pour le surplus approuve sans remarque le reste du budget;
 Considérant le rapport d'examen établi par le service finances en date du 4 septembre 2019;
 Considérant que suite à des erreurs matérielles, il s'impose d'ajuster le montant inscrit aux postes suivants :

Article concerné	Intitulé de l'article	Ancien montant	Nouveau montant
art 19 (rec)	reliquat du compte 2018	223.106,00 EUR	0,00 EUR
art 20 (rec)	résultat présumé	517,51 EUR	222.517,51 EUR
art 17 (rec)	subside communal	19.311,77 EUR	20.417,87 EUR

Sur proposition du collège communal ;

A l'unanimité des membres présents,

ARRETE :

Article 1^{er}. - Le budget pour l'exercice 2020 de la fabrique d'église d'Eghezée, arrêté en séance du conseil de fabrique en date du 19 août 2019 et par l'Évêque en date du 22 août 2019, est réformé comme suit :

Réformations effectuées :

Article concerné	Intitulé de l'article	Ancien montant	Nouveau montant
art 19 (rec)	reliquat du compte 2018	223.106,00 EUR	0,00 EUR
art 20 (rec)	résultat présumé	517,51 EUR	222.517,51 EUR
art 17 (rec)	subside communal	19.311,77 EUR	20.417,87 EUR

Ce budget présente en définitive les résultats suivants :

Recettes ordinaires totales	1.389,50 EUR
• dont une intervention communale ordinaire de secours de :	20.417,87 EUR
Recettes extraordinaires totales	222.517,51 EUR
• dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	/
• dont un boni comptable de l'exercice précédent de :	222.517,51 EUR
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	9.770,00 EUR
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	12.554,88 EUR
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	222.000,00 EUR
• dont un mali comptable de l'exercice précédent de :	/
Recettes totales	244.324,88 EUR
Dépenses totales	244.324,88 EUR
Résultat	0,00 EUR

Article 2. - La présente décision est notifiée à :

- Monsieur Joseph Delforge, trésorier de la fabrique d'église d'Eghezée
- L'Évêché de Namur

18. FABRIQUE D'EGLISE DE NOVILLE-SUR-MEHAIGNE - BUDGET 2020

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'église ;
 Vu les articles 6, 14 et 15 de la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes;
 Vu les articles L1122-20, L1122-30, L1124-40, L3161-1 et suivants du code de la démocratie locales et de la décentralisation;
 Vu la circulaire du 21 janvier 2019 relative aux pièces justificatives établie par Mme V. DE BUE, Ministre des pouvoirs locaux du logement et des infrastructures sportives;
 Vu le budget 2020 arrêté en séance du conseil de fabrique en date du 22 août 2019, et ses pièces justificatives, transmis simultanément à l'administration communale et à l'Évêque le 23 août 2019;
 Vu la décision rendue par l'Évêque en date du 28 août 2019 et reçue à l'administration communale le 2 septembre 2019 par laquelle il arrête définitivement sans remarque les dépenses reprises dans le chapitre I du budget, et pour le surplus approuve sans remarque le reste du budget;
 Considérant le rapport d'examen établi par le service finances en date du 3 septembre 2019;
 Sur proposition du collège communal ;
 A l'unanimité des membres présents,
 ARRETE :

Article 1^{er}. - Le budget pour l'exercice 2020 de la fabrique d'église de Noville-Sur-Mehaigne, arrêté en séance du conseil de fabrique en date du 22 août 2019 et par l'Évêque en date du 28 août 2019, est approuvé comme suit :

Ce budget présente en définitive les résultats suivants :

Recettes ordinaires totales	10.286,63 €
• dont une intervention communale ordinaire de secours de :	8.335,65 €
Recettes extraordinaires totales	6.948,37 €
• dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	/
• dont un boni comptable de l'exercice précédent de :	2.328,37 €
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	3.950,00 €
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	8.665,00 €
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	4.620,00 €
• dont un mali comptable de l'exercice précédent de :	/
Recettes totales	17.235,00 €

Dépenses totales	17.235,00 €
Résultat	0

Article 2. - La présente décision est notifiée à :

- Monsieur Léon WINAND, président de la fabrique d'église de Noville-Sur-Mehaigne
- L'Evêché de Namur

19. FABRIQUE D'EGLISE DE LONGCHAMPS - BUDGET 2020

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'église ;
Vu les articles 6, 14 et 15 de la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes;
Vu les articles L1122-20, L1122-30, L1124-40, L3161-1 et suivants du code de la démocratie locales et de la décentralisation;
Vu la circulaire du 21 janvier 2019 relative aux pièces justificatives établie par Mme V. DE BUE, Ministre des pouvoirs locaux du logement et des infrastructures sportives;
Vu le budget 2020 arrêté en séance du conseil de fabrique en date du 5 août 2019, et ses pièces justificatives, transmis simultanément à l'administration communale et à l'Evêque le 20 août 2019;
Vu la décision rendue par l'Evêque en date du 28 août 2019, par laquelle il arrête avec remarques, les dépenses reprises dans le chapitre I du budget comme ci-dessous, et pour le surplus approuve, sans remarque, le reste du budget;

Chapitre I – Dépenses relatives à la célébration du culte, arrêtées par l'Evêque

Article concerné	Intitulé de l'article	Ancien montant	Nouveau montant
/	total des dépenses du Chapitre I	3.673,00 EUR	3.693,00 EUR

Considérant le rapport d'examen établi par le service finances en date du 4 septembre 2019;

Considérant que suite à des erreurs matérielles, il s'impose d'ajuster le montant inscrit aux postes suivants :

Article concerné	Intitulé de l'article	Ancien montant	Nouveau montant
art 17 (rec)	subside communal ordinaire	11.612,52 EUR	11.637,52 EUR
art 50 D (dép)	SABAM	50,00 EUR	55,00 EUR

Sur proposition du collège communal ;

A l'unanimité des membres présents,

ARRETE:

Article 1^{er}. - Le budget pour l'exercice 2020 de la fabrique d'église de Longchamps, arrêté en séance du conseil de fabrique en date du 5 août 2019 et par l'Evêque en date du 20 août 2019, est réformé comme suit :

Réformations effectuées :

Article concerné	Intitulé de l'article	Ancien montant	Nouveau montant
art 17 (rec)	subside communal ordinaire	11.612,52 EUR	11.637,52 EUR
art 50 D (dép)	SABAM	50,00 EUR	55,00 EUR

Ce budget présente en définitive les résultats suivants :

Recettes ordinaires totales	1.211,15 EUR
• dont une intervention communale ordinaire de secours de :	11.637,52 EUR
Recettes extraordinaires totales	6.088,77 EUR
• dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	5.000,00 EUR
• dont un boni comptable de l'exercice précédent de :	1.088,77 EUR
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	3.693,00 EUR
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	10.244,44 EUR
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	5.000,00 EUR
• dont un mali comptable de l'exercice précédent de :	/
Recettes totales	18.937,44 EUR
Dépenses totales	18.937,44 EUR
Résultat	0,00 EUR

Article 2. - La présente décision est notifiée à :

- Madame Véronique LAMBIN, présidente de la fabrique d'église de Longchamps
- L'Evêché de Namur

20. FABRIQUE D'EGLISE DE HANRET - COMPTE 2018

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'église ;
Vu les articles 6, 14 et 15 de la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes;
Vu les articles L1122-20, L1122-30, L1124-40, L3161-1 et suivants du code de la démocratie locales et de la décentralisation;
Vu le compte 2018 arrêté en séance du conseil de fabrique en date du 14 mai 2019, et ses pièces justificatives, transmis à l'Evêque le 8 août et à l'administration communale le 20 août 2019;
Vu la décision rendue par l'Evêque en date du 8 août 2019, reçue à l'administration communale le 20 août 2019, par laquelle il arrête sans remarques, les dépenses reprises dans le chapitre I du compte, et pour le surplus approuve sans remarque le reste du compte;
Considérant le rapport d'examen établi par le service finances en date du 5 septembre 2019;

Considérant que suite à des erreurs matérielles, il s'impose d'ajuster le montant inscrit aux postes suivants :

Article concerné	Intitulé de l'article	Ancien montant	Nouveau montant
19 (rec)	Reliquat du compte 2017 -->svt approbation du conseil communal	4.505,84 €	4.079,49 €
19 (dép)	Traitement de l'organiste -->svt traitement brut	2.266,33 €	2.244,12 €
26 (dép)	Traitement de la nettoyeuse -->svt traitement brut	489,09 €	489,93 €

Sur proposition du collège communal ;

A l'unanimité des membres présents,

ARRETE :

Article 1^{er}. - Le compte pour l'exercice 2018 de la fabrique d'église d'Hanret, arrêté en séance du conseil de fabrique en date du 14 mai 2019 et par l'Evêque en date du 8 août 2019, est réformé comme suit :

Réformations effectuées :

Article concerné	Intitulé de l'article	Ancien montant	Nouveau montant
19 (rec)	Reliquat du compte 2017	4.505,84 €	4.079,49 €
19 (dép)	Traitement de l'organiste	2.266,33 €	2.244,12 €
26 (dép)	Traitement de la nettoyeuse	489,09 €	489,93 €

Ce compte présente en définitive les résultats suivants :

Recettes ordinaires totales	9.612,30 €
• dont une intervention communale ordinaire de secours de :	7.480,08 €
Recettes extraordinaires totales	4.079,49 €
• dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	/
• dont un boni comptable de l'exercice précédent de :	4.079,49 €
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	3.206,47 €
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	9.188,51 €
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	/
• dont un mali comptable de l'exercice précédent de :	/
Recettes totales	13.691,79 €
Dépenses totales	12.394,98 €
Résultat	1.296,81 €

Article 2. - La présente décision est notifiée à :

- Monsieur Benoit MARCHANT, trésorier de la fabrique d'église d'Hanret
- L'Evêché de Namur

21. FABRIQUES D'EGLISE - BUDGET 2020 - PROROGATION DU DELAI

Vu les articles L1122-20, L1122-30, L3161-1 et suivants du code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Vu la circulaire du 21 janvier 2019 relative aux pièces justificatives établie par Mme V. DE BUE, Ministre des pouvoirs locaux du logement et des infrastructures sportives;

Considérant que le budget 2020 des fabriques d'église de Dhuy et Upigny ont été transmis à la commune et à l'Evêché;

Considérant que l'avis de l'Evêché a été transmis à l'administration communale en date du 26 août 2019;

Considérant que des éléments complémentaires nécessaires à l'instruction de ces dossiers justifient la prorogation du délai pour exercer le pouvoir de tutelle;

Considérant par ailleurs que certains budgets 2020 de fabrique d'église ne sont pas parvenus, ou incomplets ou en attente de l'avis de l'Evêché ;

Considérant que le délai imparti pour statuer sur ceux-ci dépend soit de la réception des pièces, de leur complétude ainsi que de la réception de l'avis de l'Evêché ;

Considérant que l'inscription à l'ordre du jour du conseil communal du 26 septembre 2019 ne peut être envisagée pour les dossiers reçus avant le 16 septembre 2019;

Considérant dès lors qu'il convient pour ces dossiers, de proroger le délai imparti au conseil communal pour l'exercice du pouvoir de tutelle ;

A l'unanimité des membres présents,

ARRETE :

Article 1^{er}. - Le délai imparti au conseil communal pour statuer sur le budget 2020 des fabriques d'église de Dhuy et Upigny ainsi que sur le budget 2020 des fabriques d'église dont le délai imparti pour leur examen sera dépassé, soit suivant la date de réception des pièces, soit suivant la date de réception de l'avis de l'Evêque est prorogé de 20 jours.

Article 2. - La présente décision est notifiée à :

- chaque fabrique d'église concernée
- l'Evêché de Namur

22. COMMUNICATION EN VERTU DE L'ARTICLE 4, ALINEA 2, DU REGLEMENT GENERAL DE LA COMPTABILITE COMMUNALE, DES DECISIONS DE L'AUTORITE DE TUTELLE

Vu l'article 4, alinéa 2, du règlement général de la comptabilité communale ;

PREND CONNAISSANCE des décisions des autorités de tutelle pour la période du 13 août au 9 septembre 2019:

- Acte de l'autorité communale soumis à la tutelle générale d'annulation conformément aux articles L3122-1 à L3122-6, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

- Délibération du collège communal du 24 juin 2019 relative à l'attribution du marché dans le cadre du contrôle "In house" ayant pour objet "Partenariat Province - Commune - Appel à projet 2017-2019 - Mise en œuvre de la fiche 19 - Désignation de l'ASBL Centre culturel Ecrin".

Décision: EXECUTOIRE

- Délibération du collège communal du 24 juin 2019 relative à l'attribution du marché dans le cadre du contrôle "In house" ayant pour objet "Ecole communale d'Eghezée II - projet artistique Ecoles de Tavieres et de Leuze".

Décision: EXECUTOIRE

- Acte de l'autorité communale soumis à la tutelle spécial d'approbation conformément aux articles L3131-1 au L3132-2; du Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

- Délibération du conseil communal du 29 août 2019 relative à la redevance communale pour la fourniture de repas scolaires aux élèves des implantations scolaires de l'enseignement communal pour l'année scolaire 2019-2020.

Décision: APPROUEE.

Après quoi, l'ordre du jour de la séance publique étant épuisé, le président invite le public à quitter la séance et proclame le huis clos à 20h45.

23. ECOLES COMMUNALES D'EGHEZEE I ET II - DEMANDE DE CONGE POUR PRESTATIONS REDUITES EN CAS DE MALADIE D'UNE MAITRESSE D'EDUCATION PHYSIQUE

Vu les articles L1122-21, L1122-30 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;
Vu l'arrêté royal du 15 janvier 1974 pris en application de l'article 160 de l'arrêté du 22 mars 1969 fixant le statut du personnel de l'enseignement de l'Etat, en particulier les articles 19 à 22 bis ;
Vu le décret du 06 juin 1994 fixant le statut des membres du personnel subsidié de l'enseignement officiel subventionné, tel que modifié jusqu'à ce jour, et notamment l'article 55 ;
Vu la circulaire n° 7272 du 20 août 2019 du Ministère de la Fédération Wallonie-Bruxelles relative au vade-mecum des congés, des disponibilités et des absences pour le personnel enseignant subsidié de l'enseignement subventionné ;
Considérant la lettre du 03 septembre 2019 par laquelle Madame Laurence MAYENCOURT, maîtresse d'éducation physique définitive, souhaite être en congé pour prestations réduites en cas de maladie (mi-temps médical) du 05 septembre au 04 octobre 2019 ;
Considérant l'accord de CERTIMED, organisme de contrôle des absences pour maladie, du 03 septembre 2019 sur la reprise des fonctions de Madame Laurence MAYENCOURT à mi-temps, du 05 septembre 2019 au 04 octobre 2019 ;
Considérant l'accord des directrices des écoles communales d'Eghezée I et II sur la demande de congé pour prestations réduites en cas de maladie (mi-temps médical) de l'intéressée ;
Considérant qu'aucun membre du conseil ne tombe sous l'application de l'article L1122-19, 1° du code de la démocratie locale et de la décentralisation ;
A l'unanimité des membres présents,
ARRETE :

Article 1^{er}. - Le congé pour prestations réduites en cas de maladie (mi-temps médical) de Madame Laurence MAYENCOURT, maîtresse d'éducation physique définitive, née à Messancy le 22/05/1965, domiciliée à 5310 Bolinne, rue Ernest Feron, 35, est autorisé du 05 septembre 2019 au 04 octobre 2019.
Article 2. - La présente délibération est transmise :
- au Ministère de la Fédération Wallonie-Bruxelles, section enseignement fondamental subventionné ;
- aux directrices des écoles communales ;
- à Madame Laurence MAYENCOURT, préqualifiée.

24. ECOLE COMMUNALE D'EGHEZEE I - DESIGNATION D'UNE INSTITUTRICE PRIMAIRE A TITRE TEMPORAIRE ET A TEMPS PLEIN - RATIFICATION

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, en particulier les articles L1122-21, L1122-30 ;
Vu le décret du 06 juin 1994 fixant le statut des membres du personnel subsidié de l'enseignement officiel subventionné, tel que modifié jusqu'à ce jour, et notamment l'article 27 bis ;
Vu la délibération du collège communal du 26 août 2019 par laquelle Madame Julie DENYS, née à Namur le 18 mars 1987, domiciliée à 1367 HEDENGE, Rue de la Hisque, 2B, diplômée institutrice maternelle par la Haute Ecole Albert Jacquard de Namur en 2009 et institutrice primaire par la Haute Ecole Albert Jacquard de Namur en septembre 2010, immatriculée au Ministère de la Communauté française sous le n° 2-870318-1116, est désignée, à partir du 02 septembre 2019, à l'école fondamentale communale d'Eghezée I en qualité d'institutrice primaire à titre temporaire et à temps plein à raison de :

- 6 périodes en remplacement de Mme V. LECOMTE, en interruption partielle de carrière réversible à partir de 55 ans,
- 6 périodes en remplacement de Mme D. DEPASSE, en congé pour prestations réduites,
- 6 périodes en remplacement de Mme B. BOUVIER, en congé pour prestations réduites,
- 2 périodes en remplacement de Mme C. JULIEN, en congé pour prestations réduites,
- 4 périodes en remplacement de Mme C. LEJEUNE, en congé pour prestations réduites.

Considérant qu'aucun membre du conseil ne tombe sous l'application de l'article L1122-19 1°, du code de la démocratie locale et de la décentralisation ;
A l'unanimité des membres présents,
ARRETE :

Article 1^{er}. - La décision prise par le collège communal en sa séance du 26 août 2019 désignant Madame Julie DENYS en qualité d'institutrice primaire à titre temporaire et à temps plein à l'école fondamentale communale d'Eghezée I, est ratifiée.
Article 2. - La présente délibération est transmise :
- au Ministère de la Fédération Wallonie-Bruxelles, section enseignement fondamental subventionné ;
- à Madame V. DASSELEER, directrice ;
- à Madame Julie DENYS, préqualifiée.

25. ECOLE COMMUNALE D'EGHEZEE I - DESIGNATION D'UNE INSTITUTRICE PRIMAIRE A TITRE TEMPORAIRE ET A TEMPS PLEIN - RATIFICATION

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, en particulier les articles L1122-21, L1122-30 ;
Vu le décret du 06 juin 1994 fixant le statut des membres du personnel subsidié de l'enseignement officiel subventionné, tel que modifié jusqu'à ce jour, et notamment l'article 27 bis ;
Vu la délibération du collège communal du 02 septembre 2019 par laquelle Madame Mathilde TREMUTH, née à Namur le 31/07/1996, domiciliée à 5310 Saint-Germain, rue Ernest Montulet, 44, diplômée institutrice primaire par l'Henallux, département pédagogique de Champion, en juin 2019, est désignée, à partir du 02 septembre 2019, en qualité d'institutrice primaire à titre temporaire et à temps plein à l'école fondamentale communale d'Eghezée I, en remplacement de Madame P. PEETERS, titulaire en congé de maternité ;
Considérant qu'aucun membre du conseil ne tombe sous l'application de l'article L1122-19 1°, du code de la démocratie locale et de la décentralisation ;
A l'unanimité des membres présents,
ARRETE :

Article 1^{er}. - La décision prise par le collège communal en sa séance du 02 septembre 2019 désignant Madame Mathilde TREMUTH en qualité d'institutrice primaire à titre temporaire et à temps plein à l'école fondamentale communale d'Eghezée I, est ratifiée.

Article 2. - La présente délibération est transmise :
- au Ministère de la Fédération Wallonie-Bruxelles, section enseignement fondamental subventionné ;
- à Madame V. DASSELEER, directrice ;
- à Madame Mathilde TREMUTH, préqualifiée.

26. ECOLE COMMUNALE D'EGHEZEE I - DESIGNATION D'UNE INSTITUTRICE MATERNELLE A TITRE TEMPORAIRE ET A TEMPS PARTIEL - RATIFICATION

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, en particulier les articles L1122-21, L1122-30 ;
Vu le décret du 06 juin 1994 fixant le statut des membres du personnel subsidié de l'enseignement officiel subventionné, tel que modifié jusqu'à ce jour, et notamment l'article 27 bis ;
Vu la délibération du collège communal du 26 août 2019 par laquelle Madame Perrine GREGOIRE, née à Namur le 02 mai 1989, domiciliée à 5310 Hanret, Rue de la Vallée, 79, diplômée institutrice maternelle par Haute Ecole Namur-Luxembourg (département pédagogique de Champion) en juin 2012, immatriculée au Ministère de la Communauté française sous le n° 2-890502-0694, est désignée à partir du 02/09/2019 en qualité d'institutrice maternelle à titre temporaire et à temps partiel (25 périodes) dans un emploi vacant à l'école fondamentale communale d'Eghezée I ;
Considérant qu'aucun membre du conseil ne tombe sous l'application de l'article L1122-19 1°, du code de la démocratie locale et de la décentralisation ;
A l'unanimité des membres présents,
ARRETE :
Article 1^{er}. - La décision prise par le collège communal en sa séance du 26 août 2019 désignant Madame Perrine GREGOIRE en qualité d'institutrice maternelle à titre temporaire et à temps partiel à l'école fondamentale communale d'Eghezée I, est ratifiée.
Article 2. - La présente délibération est transmise :
- à Madame V. DASSELEER, directrice ;
- à Madame Perrine GREGOIRE, préqualifiée.

27. ECOLE COMMUNALE D'EGHEZEE I - DESIGNATION D'UNE INSTITUTRICE MATERNELLE A TITRE TEMPORAIRE ET A TEMPS PARTIEL - RATIFICATION

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, en particulier les articles L1122-21, L1122-30 ;
Vu le décret du 06 juin 1994 fixant le statut des membres du personnel subsidié de l'enseignement officiel subventionné, tel que modifié jusqu'à ce jour, et notamment l'article 27 bis ;
Vu la délibération du collège communal du 26 août 2019 par laquelle Madame Coralie SOUPART, née à Namur le 11 mai 1992, domiciliée à 5060 Tamines, Rue Baty Saint Pierre 8/6, diplômée institutrice maternelle par la Haute Ecole de Namur-Liège-Luxembourg, département de Champion, en 2016, est désignée à l'école fondamentale communale d'Eghezée I en qualité d'institutrice maternelle à titre temporaire et à temps partiel à raison de :

- 6 périodes en remplacement de Mme D. MEILLEUR, titulaire en congé pour prestations réduites,
- 6 périodes en remplacement de Mme J. MARLIER, titulaire en interruption partielle de carrière,
- 1 période en remplacement de Mme L. MARTIN, titulaire en interruption partielle de carrière dans le cadre du congé parental;

Considérant qu'aucun membre du conseil ne tombe sous l'application de l'article L1122-19 1°, du code de la démocratie locale et de la décentralisation ;
ARRETE :
A l'unanimité des membres présents,
Article 1^{er}. - La décision prise par le collège communal en sa séance du 26 août 2019 désignant Madame Coralie SOUPART en qualité d'institutrice maternelle à titre temporaire et à temps partiel à l'école fondamentale communale d'Eghezée I, est ratifiée.
Article 2. - La présente délibération est transmise :
- au Ministère de la Fédération Wallonie-Bruxelles, section enseignement fondamental subventionné ;
- à Madame V. DASSELEER, directrice ;
- à Madame Coralie SOUPART, préqualifiée.

28. ECOLE COMMUNALE D'EGHEZEE I - DESIGNATION D'UNE INSTITUTRICE MATERNELLE A TITRE TEMPORAIRE ET A TEMPS PARTIEL - RATIFICATION

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, en particulier les articles L1122-21, L1122-30 ;
Vu le décret du 06 juin 1994 fixant le statut des membres du personnel subsidié de l'enseignement officiel subventionné, tel que modifié jusqu'à ce jour, et notamment l'article 27 bis ;
Vu la délibération du collège communal du 26 août 2019 par laquelle Madame Clémence MISSON, née à Namur le 09 juillet 1992, domiciliée à 5310 Waret-la-Chaussée, Chaussée de Namur, 395/Ap 03, diplômée institutrice maternelle par la Haute Ecole de Namur-Luxembourg, département pédagogique de Champion en juin 2013, immatriculée au Ministère de la Communauté française sous le n° 2-920709-0671, est désignée en qualité d'institutrice maternelle à titre temporaire et à temps partiel (5 périodes) dans un emploi vacant à l'école fondamentale communale d'Eghezée I ;
Considérant qu'aucun membre du conseil ne tombe sous l'application de l'article L1122-19 1°, du code de la démocratie locale et de la décentralisation ;
A l'unanimité des membres présents,
ARRETE :
Article 1^{er}. - La décision prise par le collège communal en sa séance du 26 août 2019 désignant Madame Clémence MISSON en qualité d'institutrice maternelle à titre temporaire et à temps partiel à l'école fondamentale communale d'Eghezée I, est ratifiée.
Article 2. - La présente délibération est transmise :
- au Ministère de la Fédération Wallonie-Bruxelles, section enseignement fondamental subventionné ;
- à Madame V. DASSELEER, directrice ;
- à Madame Clémence MISSON, préqualifiée.

29. ECOLE COMMUNALE D'EGHEZEE I - DESIGNATION D'UNE INSTITUTRICE PRIMAIRE A TITRE TEMPORAIRE ET A TEMPS PLEIN - RATIFICATION

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, en particulier les articles L1122-21, L1122-30 ;
Vu le décret du 06 juin 1994 fixant le statut des membres du personnel subsidié de l'enseignement officiel subventionné, tel que modifié jusqu'à ce jour, et notamment l'article 27 bis ;
Vu la délibération du collège communal du 26 août 2019 par laquelle Madame Pauline PEETERS, née à Namur le 07/04/1990, domiciliée à 5380 Fernelmont, rue des Cortys, 56, diplômée institutrice primaire par la Haute Ecole de Namur, département pédagogique de Champion, le 26 août 2011, immatriculée au Ministère de la Communauté française sous le n° 2-900407-0265, est désignée, à partir du 02 septembre 2019, en qualité d'institutrice primaire à titre temporaire et à temps plein dans un emploi vacant à l'école fondamentale communale d'Eghezée I ;
Considérant qu'aucun membre du conseil ne tombe sous l'application de l'article L1122-19 1°, du code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

A l'unanimité des membres présents,

ARRETE :

Article 1^{er}. - La décision prise par le collège communal en sa séance du 26 août 2019 désignant Madame Pauline PEETERS en qualité d'institutrice primaire à titre temporaire et à temps plein à l'école fondamentale communale d'Eghezée I, est ratifiée.

Article 2. - La présente délibération est transmise :

- au Ministère de la Fédération Wallonie-Bruxelles, section enseignement fondamental subventionné ;
- à Madame V. DASSELEER, directrice ;
- à Madame Pauline PEETERS, préqualifiée.

30. ECOLE COMMUNALE D'EGHEZEE I - DESIGNATION D'UNE INSTITUTRICE PRIMAIRE A TITRE TEMPORAIRE ET A TEMPS PARTIEL A CHARGE DU BUDGET COMMUNAL - RATIFICATION

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, en particulier les articles L1122-21, L1122-30 ;
Vu le décret du 06 juin 1994 fixant le statut des membres du personnel subsidié de l'enseignement officiel subventionné, tel que modifié jusqu'à ce jour, et notamment l'article 27 bis ;
Vu la délibération du collège communal du 02 septembre 2019 par laquelle Madame Laura VAN DOOREN, domiciliée à 5530 SPONTIN, rue du Hêtre Pourpre, 6, diplômée institutrice primaire par la Haute Ecole de Namur-Liège-Luxembourg, en 2011 et titulaire d'un master en sciences de l'éducation délivré par l'Université de Mons en 2015, est désignée du 02 au 30 septembre 2019 en qualité d'institutrice primaire à titre temporaire et à temps partiel (4 périodes) à l'école fondamentale communale d'Eghezée I (implantations de Aische-en-Refail, Dhuy, Liernu et Mehaigne), à charge du budget communal ;
Considérant qu'aucun membre du conseil ne tombe sous l'application de l'article L1122-19 1°, du code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

A l'unanimité des membres présents,

ARRETE :

Article 1^{er}. - La décision prise par le collège communal en sa séance du 02 septembre 2019 désignant Madame Laura VAN DOOREN en qualité d'institutrice primaire à titre temporaire et à temps partiel à l'école fondamentale communale d'Eghezée I, à charge du budget communal, est ratifiée.

Article 2. - La présente délibération est transmise :

- au Ministère de la Fédération Wallonie-Bruxelles, section enseignement fondamental subventionné ;
- à Madame V. DASSELEER, directrice ;
- à Madame Laura VAN DOOREN, préqualifiée.

31. ECOLE COMMUNALE D'EGHEZEE I - DESIGNATION D'UNE INSTITUTRICE PRIMAIRE A TITRE TEMPORAIRE ET A TEMPS PARTIEL A CHARGE DU BUDGET COMMUNAL - RATIFICATION

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, en particulier les articles L1122-21, L1122-30 ;
Vu le décret du 06 juin 1994 fixant le statut des membres du personnel subsidié de l'enseignement officiel subventionné, tel que modifié jusqu'à ce jour, et notamment l'article 27 bis ;
Vu la délibération du collège communal du 02 septembre 2019 par laquelle Madame Marie CORNET, née à Charleroi le 16 avril 1993, domiciliée à 5310 Aische-en-Refail, Rue de Consèle, 46, diplômée institutrice primaire par la Haute Ecole de Namur-Liège-Luxembourg, département de Champion, en 2015, est désignée du 02 au 30 septembre 2019 en qualité d'institutrice primaire à titre temporaire et à temps partiel (8 périodes) à l'école fondamentale communale d'Eghezée I (implantations de Aische-en-Refail, Dhuy, Liernu et Mehaigne), à charge du budget communal ;
Considérant qu'aucun membre du conseil ne tombe sous l'application de l'article L1122-19 1°, du code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

A l'unanimité des membres présents,

ARRETE :

Article 1^{er}. - La décision prise par le collège communal en sa séance du 02 septembre 2019 désignant Madame Marie CORNET en qualité d'institutrice primaire à titre temporaire et à temps partiel à l'école fondamentale communale d'Eghezée I, à charge du budget communal, est ratifiée.

Article 2. - La présente délibération est transmise :

- au Ministère de la Fédération Wallonie-Bruxelles, section enseignement fondamental subventionné ;
- à Madame V. DASSELEER, directrice ;
- à Madame Marie CORNET, préqualifiée.

32. ECOLE COMMUNALE D'EGHEZEE I - DESIGNATION D'UNE INSTITUTRICE PRIMAIRE A TITRE TEMPORAIRE ET A TEMPS PARTIEL - RATIFICATION

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, en particulier les articles L1122-21, L1122-30 ;
Vu le décret du 06 juin 1994 fixant le statut des membres du personnel subsidié de l'enseignement officiel subventionné, tel que modifié jusqu'à ce jour, et notamment l'article 27 bis ;
Vu la délibération du collège communal du 02 septembre 2019 par laquelle Madame Marie CORNET, née à Charleroi le 16 avril 1993, domiciliée à 5310 Aische-en-Refail, Rue de Consèle, 46, diplômée institutrice primaire par la Haute Ecole de Namur-Liège-Luxembourg, département de Champion, en 2015, est désignée à partir du 02 septembre 2019, à l'école fondamentale

communale d'Eghezée I en qualité d'institutrice primaire à titre temporaire et à temps partiel à raison de 4 périodes par semaine en remplacement de Madame A. PREAUX, titulaire en congé pour prestations réduites du 01/09/2019 au 31/08/2020 ;
Considérant qu'aucun membre du conseil ne tombe sous l'application de l'article L1122-19 1°, du code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

A l'unanimité des membres présents,

ARRETE :

Article 1^{er}. - La décision prise par le collège communal en sa séance du 02 septembre 2019 désignant Madame Marie CORNET en qualité d'institutrice primaire à titre temporaire et à temps partiel à l'école fondamentale communale d'Eghezée I, est ratifiée.

Article 2. - La présente délibération est transmise :

- au Ministère de la Fédération Wallonie-Bruxelles, section enseignement fondamental subventionné ;
- à Madame V. DASSELEER, directrice ;
- à Madame Marie CORNET, préqualifiée.

33. ECOLE COMMUNALE D'EGHEZEE I - DESIGNATION D'UNE MAITRESSE DE PSYCHOMOTRICITE A TITRE TEMPORAIRE ET A TEMPS PARTIEL - RATIFICATION

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, en particulier les articles L1122-21, L1122-30 ;

Vu le décret du 06 juin 1994 fixant le statut des membres du personnel subsidié de l'enseignement officiel subventionné, tel que modifié jusqu'à ce jour, et notamment l'article 27 bis ;

Vu la délibération du collège communal du 02 septembre 2019 par laquelle Madame Coralie SOUPART, née à Namur le 11 mai 1992, domiciliée à 5060 Tamines, Rue Baty Saint Pierre 8/6, diplômée institutrice maternelle par la Haute Ecole de Namur-Liège-Luxembourg, département de Champion, en 2016, est désignée à partir du 02/09/2019 en qualité d'institutrice maternelle à titre temporaire et à temps partiel (2 périodes) chargée des cours de psychomotricité à l'école fondamentale communale d'Eghezée I ;
Considérant qu'aucun membre du conseil ne tombe sous l'application de l'article L1122-19 1°, du code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

A l'unanimité des membres présents,

ARRETE :

Article 1^{er}. - La décision prise par le collège communal en sa séance du 02 septembre 2019 désignant Madame Coralie SOUPART en qualité d'institutrice maternelle à titre temporaire et à temps partiel chargée des cours de psychomotricité à l'école fondamentale communale d'Eghezée I, est ratifiée.

Article 2. - La présente délibération est transmise :

- au Ministère de la Fédération Wallonie-Bruxelles, section enseignement fondamental subventionné ;
- à Madame V. DASSELEER, directrice ;
- à Madame Coralie SOUPART, préqualifiée.

34. ECOLE COMMUNALE D'EGHEZEE I - DESIGNATION D'UNE INSTITUTRICE PRIMAIRE A TITRE TEMPORAIRE ET A MI-TEMPS - RATIFICATION

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, en particulier les articles L1122-21, L1122-30 ;

Vu le décret du 06 juin 1994 fixant le statut des membres du personnel subsidié de l'enseignement officiel subventionné, tel que modifié jusqu'à ce jour, et notamment l'article 27 bis ;

Vu la délibération du collège communal du 09 septembre 2019 par laquelle Madame Marie CORNET, née à Charleroi le 16 avril 1993, domiciliée à 5310 Aische-en-Refail, Rue de Consèle, 46, diplômée institutrice primaire par la Haute Ecole de Namur-Liège-Luxembourg, département de Champion, en 2015, est désignée, à partir du 02 septembre 2019, en qualité d'institutrice primaire à titre temporaire et à mi-temps à l'école fondamentale communale d'Eghezée I, en remplacement de Madame F. DECONNINCK, titulaire en congé de maladie ;

Considérant qu'aucun membre du conseil ne tombe sous l'application de l'article L1122-19 1°, du code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

A l'unanimité des membres présents,

ARRETE :

Article 1^{er}. - La décision prise par le collège communal en sa séance du 09 septembre 2019 désignant Madame Marie CORNET en qualité d'institutrice primaire à titre temporaire et à mi-temps à l'école fondamentale communale d'Eghezée I, est ratifiée.

Article 2. - La présente délibération est transmise :

- au Ministère de la Fédération Wallonie-Bruxelles, section enseignement fondamental subventionné ;
- à Madame V. DASSELEER, directrice ;
- à Madame Marie CORNET, préqualifiée.

35. ECOLE COMMUNALE D'EGHEZEE II - DESIGNATION D'UNE INSTITUTRICE MATERNELLE A TITRE TEMPORAIRE ET A TEMPS PARTIEL - RATIFICATION

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation, en particulier les articles L1122-21, L1122-30 ;

Vu le décret du 06 juin 1994 fixant le statut des membres du personnel subsidié de l'enseignement officiel subventionné, tel que modifié jusqu'à ce jour, et notamment l'article 27 bis ;

Vu la délibération du collège communal du 26 août 2019 par laquelle Madame Elodie DUBIGH, née à Etterbeek le 15/07/1989, domiciliée à 5380 Forville, Rue Médart, 9, diplômée institutrice maternelle par la Haute Ecole Henallux de Champion le 21 juin 2013, immatriculée au Ministère de la Communauté française sous le n° 2-890715-0241, est désignée, à partir du 02/09/2019, en qualité d'institutrice maternelle à titre temporaire et à temps partiel à raison de 4 périodes par semaine à l'école communale d'Eghezée II en remplacement de Madame L. MARTIN, titulaire en interruption partielle de carrière dans le cadre du congé parental du 01/09/2019 au 31/08/2020.

Considérant qu'aucun membre du conseil ne tombe sous l'application de l'article L1122-19 1°, du code de la démocratie locale et de la décentralisation.

A l'unanimité des membres présents,

ARRETE :

Article 1^{er}. - La décision prise par le collège communal en sa séance du 26 août 2019 désignant Madame Elodie DUBIGH en qualité d'institutrice maternelle à titre temporaire et à temps partiel à l'école fondamentale communale d'Eghezée II, est ratifiée.

Article 2. - La présente délibération est transmise :

- au Ministère de la Fédération Wallonie-Bruxelles, section enseignement fondamental subventionné ;
- à Madame V. BARAS, directrice ;
- à Madame Elodie DUBIGH, préqualifiée.

36. ECOLE COMMUNALE D'EGHEZEE II - DESIGNATION D'UNE INSTITUTRICE MATERNELLE A TITRE TEMPORAIRE ET A TEMPS PARTIEL - RATIFICATION

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, en particulier les articles L1122-21, L1122-30 ;

Vu le décret du 06 juin 1994 fixant le statut des membres du personnel subsidié de l'enseignement officiel subventionné, tel que modifié jusqu'à ce jour, et notamment l'article 27 bis ;

Vu la délibération du collège communal du 26 août 2019 par laquelle Madame Clémence MISSON, née à Namur le 09 juillet 1992, domiciliée à 5310 Waret-la-Chaussée, Chaussée de Namur, 395/ap 03, diplômée institutrice maternelle par la Haute Ecole de Namur-Luxembourg, département pédagogique de Champion en juin 2013, est désignée, à partir du 02/09/2019, en qualité d'institutrice maternelle à titre temporaire et à temps partiel à raison de 3 périodes par semaine à l'école fondamentale communale d'Eghezée II en remplacement de Madame B. PAQUOT-SERVAIS, titulaire en congé pour prestations réduites du 01/09/2019 au 31/08/2020.

Considérant qu'aucun membre du conseil ne tombe sous l'application de l'article L1122-19 1°, du code de la démocratie locale et de la décentralisation.

A l'unanimité des membres présents,

ARRETE :

Article 1^{er}. - La décision prise par le collège communal en sa séance du 26 août 2019 désignant Madame Clémence MISSON en qualité d'institutrice maternelle à titre temporaire et à temps partiel à l'école fondamentale communale d'Eghezée II, est ratifiée.

Article 2. - La présente délibération est transmise :

- au Ministère de la Fédération Wallonie-Bruxelles, section enseignement fondamental subventionné ;
- à Madame V. BARAS, directrice ;
- à Madame Clémence MISSON, préqualifiée.

37. ECOLE COMMUNALE D'EGHEZEE II - DESIGNATION D'UNE INSTITUTRICE MATERNELLE A TITRE TEMPORAIRE ET A TEMPS PARTIEL - RATIFICATION

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, en particulier les articles L1122-21, L1122-30 ;

Vu le décret du 06 juin 1994 fixant le statut des membres du personnel subsidié de l'enseignement officiel subventionné, tel que modifié jusqu'à ce jour, et notamment l'article 27 bis ;

Vu la délibération du collège communal du 26 août 2019 par laquelle Madame Elodie DUBIGH, née à Etterbeek le 15/07/1989, domiciliée à 5380 Forville, Rue Médart, 9, diplômée institutrice maternelle par la Haute Ecole Henallux de Champion le 21 juin 2013, immatriculée au Ministère de la Communauté française sous le n° 2-890715-0241, est désignée, à partir du 02 septembre 2019, en qualité d'institutrice maternelle à titre temporaire et à temps partiel (2 périodes) dans un emploi vacant à l'école fondamentale communale d'Eghezée II ;

Considérant qu'aucun membre du conseil ne tombe sous l'application de l'article L1122-19 1°, du code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

A l'unanimité des membres présents,

ARRETE :

Article 1^{er}. - La décision prise par le collège communal en sa séance du 26 août 2019 désignant Madame Elodie DUBIGH en qualité d'institutrice maternelle à titre temporaire et à temps partiel à l'école fondamentale communale d'Eghezée II, est ratifiée.

Article 2. - La présente délibération est transmise :

- au Ministère de la Fédération Wallonie-Bruxelles, section enseignement fondamental subventionné ;
- à Madame V. BARAS, directrice ;
- à Madame Elodie DUBIGH, préqualifiée.

38. ECOLE COMMUNALE D'EGHEZEE II - DESIGNATION D'UNE INSTITUTRICE PRIMAIRE A TITRE TEMPORAIRE ET A TEMPS PARTIEL - RATIFICATION

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, en particulier les articles L1122-21, L1122-30 ;

Vu le décret du 06 juin 1994 fixant le statut des membres du personnel subsidié de l'enseignement officiel subventionné, tel que modifié jusqu'à ce jour, et notamment l'article 27 bis ;

Vu la délibération du collège communal du 26 août 2019 par laquelle Madame Sabrina WARNIER, née à Verviers le 16 septembre 1986, domiciliée à 5300 Andenne, rue du Coria, 154/A, diplômée institutrice primaire par l'Ecole Normale Sainte-Croix de Liège en juin 2008, est désignée, à partir du 02/09/2019, à l'école fondamentale communale d'Eghezée II en qualité d'institutrice primaire à titre temporaire et à temps partiel à raison de 2 périodes par semaine en remplacement de Madame Céline JULIEN, titulaire en congé pour prestations réduites du 01/09/2019 au 31/08/2020 ;

Considérant qu'aucun membre du conseil ne tombe sous l'application de l'article L1122-19 1°, du code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

A l'unanimité des membres présents,

ARRETE :

Article 1^{er}. - La décision prise par le collège communal en sa séance du 26 août 2019 désignant Madame Sabrina WARNIER en qualité d'institutrice primaire à titre temporaire et à temps partiel à l'école fondamentale communale d'Eghezée II, est ratifiée.

Article 2. - La présente délibération est transmise :

- au Ministère de la Fédération Wallonie-Bruxelles, section enseignement fondamental subventionné ;
- à Madame V. BARAS, directrice ;
- à Madame Sabrina WARNIER, préqualifiée.

39. ECOLE COMMUNALE D'EGHEZEE II - DESIGNATION D'UNE INSTITUTRICE PRIMAIRE A TITRE TEMPORAIRE ET A TEMPS PARTIEL A CHARGE DU BUDGET COMMUNAL - RATIFICATION

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, en particulier les articles L1122-21, L1122-30 ;
Vu le décret du 06 juin 1994 fixant le statut des membres du personnel subsidié de l'enseignement officiel subventionné, tel que modifié jusqu'à ce jour, et notamment l'article 27 bis ;
Vu la délibération du collège communal du 26 août 2019 par laquelle Madame Sandrine CORNE, née à Uccle le 08/05/1973, domiciliée à 5310 Leuze, Rue de Winée, 1A, diplômée institutrice primaire par la Haute Ecole Roi Baudouin, section normale primaire de Braine le Comte, le 25 juin 1997, est désignée du 02 au 30 septembre 2019 en qualité d'institutrice primaire à titre temporaire et à temps partiel (10 périodes) à l'école fondamentale communale d'Eghezée II (implantation de Tavier), à charge du budget communal ;
Considérant qu'aucun membre du conseil ne tombe sous l'application de l'article L1122-19 1°, du code de la démocratie locale et de la décentralisation ;
A l'unanimité des membres présents,
ARRETE :

Article 1^{er}. - La décision prise par le collège communal en sa séance du 26 août 2019 désignant Madame Sandrine CORNE en qualité d'institutrice primaire à titre temporaire et à temps partiel à l'école fondamentale communale d'Eghezée II (implantation de Tavier), à charge du budget communal, est ratifiée.
Article 2. - La présente délibération est transmise :
- au Ministère de la Fédération Wallonie-Bruxelles, section enseignement fondamental subventionné ;
- à Madame V. BARAS, directrice ;
- à Madame Sandrine CORNE, préqualifiée.

40. ECOLE COMMUNALE D'EGHEZEE II - DESIGNATION D'UNE INSTITUTRICE PRIMAIRE A TITRE TEMPORAIRE ET A TEMPS PARTIEL A CHARGE DU BUDGET COMMUNAL - RATIFICATION

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, en particulier les articles L1122-21, L1122-30 ;
Vu le décret du 06 juin 1994 fixant le statut des membres du personnel subsidié de l'enseignement officiel subventionné, tel que modifié jusqu'à ce jour, et notamment l'article 27 bis ;
Vu la délibération du collège communal du 26 août 2019 par laquelle Madame Magali GEERAERTS, née le 23/06/1988, domiciliée à 5310 Leuze, Rue des Bruyères, 94, diplômée institutrice primaire par la Haute Ecole Paul-Henri Spaak de Nivelles, en 2009, est désignée du 02 au 30 septembre 2019 en qualité d'institutrice primaire à titre temporaire et à temps partiel (2 périodes) à l'école fondamentale communale d'Eghezée II (implantation de Tavier), à charge du budget communal ;
Considérant qu'aucun membre du conseil ne tombe sous l'application de l'article L1122-19 1°, du code de la démocratie locale et de la décentralisation ;
A l'unanimité des membres présents,
ARRETE :

Article 1^{er}. - La décision prise par le collège communal en sa séance du 26 août 2019 désignant Madame Magali GEERAERTS en qualité d'institutrice primaire à titre temporaire et à temps partiel à l'école fondamentale communale d'Eghezée II (implantation de Tavier), à charge du budget communal, est ratifiée.
Article 2. - La présente délibération est transmise :
- au Ministère de la Fédération Wallonie-Bruxelles, section enseignement fondamental subventionné ;
- à Madame V. BARAS, directrice ;
- à Madame Magali GEERAERTS, préqualifiée.

41. ECOLE COMMUNALE D'EGHEZEE II - DESIGNATION D'UNE INSTITUTRICE PRIMAIRE A TITRE TEMPORAIRE ET A TEMPS PARTIEL - RATIFICATION

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, en particulier les articles L1122-21, L1122-30 ;
Vu le décret du 06 juin 1994 fixant le statut des membres du personnel subsidié de l'enseignement officiel subventionné, tel que modifié jusqu'à ce jour, et notamment l'article 27 bis ;
Vu la délibération du collège communal du 02 septembre 2019 par laquelle Madame Vanessa WAUTRECHT, née à Woluwé-Saint-Lambert le 07/04/1984, domiciliée à 5310 HANRET, Route de Wasseiges, 39/1, diplômée institutrice primaire par l'HENAM de Champion en juin 2010, immatriculée au Ministère de la Communauté française sous le n° 2-840407-0728, est désignée, à partir 02 septembre 2019, en qualité d'institutrice primaire à titre temporaire et à temps partiel (18 périodes) à l'école fondamentale communale d'Eghezée II, en remplacement de Madame E. NANNAN, titulaire en congé de maladie ;
Considérant qu'aucun membre du conseil ne tombe sous l'application de l'article L1122-19 1°, du code de la démocratie locale et de la décentralisation ;
A l'unanimité des membres présents,
ARRETE :

Article 1^{er}. - La décision prise par le collège communal en sa séance du 02 septembre 2019 désignant Madame Vanessa WAUTRECHT en qualité d'institutrice primaire à titre temporaire et à temps partiel à l'école fondamentale communale d'Eghezée II, est ratifiée.
Article 2. - La présente délibération est transmise :
- au Ministère de la Fédération Wallonie-Bruxelles, section enseignement fondamental subventionné ;
- à Madame V. BARAS, directrice ;
- à Madame Vanessa WAUTRECHT, préqualifiée.

42. ECOLE COMMUNALE D'EGHEZEE II - DESIGNATION D'UNE INSTITUTRICE PRIMAIRE A TITRE TEMPORAIRE ET A TEMPS PARTIEL CHARGE DE COURS EN IMMERSION - RATIFICATION

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, en particulier les articles L1122-21, L1122-30 ;
Vu le décret du 06 juin 1994 fixant le statut des membres du personnel subsidié de l'enseignement officiel subventionné, tel que modifié jusqu'à ce jour, et notamment l'article 27 bis ;
Vu la délibération du collège communal du 26 août 2019 par laquelle Madame Sabrina WARNIER, née à Verviers le 16 septembre 1986, domiciliée à 5300 Andenne, rue du Coria, 154/A, diplômée institutrice primaire par l'Ecole Normale Sainte-Croix de Liège en juin 2008 et titulaire du certificat de connaissance approfondie d'une seconde langue (anglais) pour l'enseignement dans les écoles

primaires, est désignée, à partir du 02 septembre 2019, en qualité d'institutrice primaire à titre temporaire et à temps partiel (22 périodes), chargée de cours en immersion, à l'école fondamentale communale d'Eghezée II (implantation de Leuze) ;
Considérant qu'aucun membre du conseil ne tombe sous l'application de l'article L1122-19 1°, du code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

A l'unanimité des membres présents,

ARRETE :

Article 1^{er}. - La décision prise par le collège communal en sa séance du 26 août 2019 désignant Madame Sabrina WARNIER en qualité d'institutrice primaire à titre temporaire et à temps partiel, chargée de cours en immersion, à l'école fondamentale communale d'Eghezée II (implantation de Leuze), est ratifiée.

Article 2. - La présente délibération est transmise :

- au Ministère de la Fédération Wallonie-Bruxelles, section enseignement fondamental subventionné ;
- à Madame V. BARAS, directrice ;
- à Madame Sabrina WARNIER, préqualifiée.

43. ECOLE COMMUNALE D'EGHEZEE II - DESIGNATION D'UNE INSTITUTRICE PRIMAIRE A TITRE TEMPORAIRE ET A TEMPS PARTIEL - RATIFICATION

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, en particulier les articles L1122-21, L1122-30 ;

Vu le décret du 06 juin 1994 fixant le statut des membres du personnel subsidié de l'enseignement officiel subventionné, tel que modifié jusqu'à ce jour, et notamment l'article 27 bis ;

Vu la délibération du collège communal du 26 août 2019 par laquelle Madame Sandrine CORNE, née à Uccle le 08/05/1973, domiciliée à 5310 Leuze, rue de Winée, 1A, diplômée institutrice primaire par la Haute Ecole Roi Baudouin, section normale primaire de Braine le Comte, le 25 juin 1997, est désignée, à partir du 02 septembre 2019, à l'école fondamentale communale d'Eghezée II en qualité d'institutrice primaire à titre temporaire et à temps partiel à raison de 12 périodes par semaine en remplacement de Madame V. HUBLET, titulaire en congé pour exercer provisoirement une autre fonction dans l'enseignement du 01/09/2019 au 30/06/2020.

Considérant qu'aucun membre du conseil ne tombe sous l'application de l'article L1122-19 1°, du code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

A l'unanimité des membres présents,

ARRETE :

Article 1^{er}. - La décision prise par le collège communal en sa séance du 26 août 2019 désignant Madame Sandrine CORNE en qualité d'institutrice primaire à titre temporaire et à temps partiel à l'école fondamentale communale d'Eghezée II, est ratifiée.

Article 2. - La présente délibération est transmise :

- au Ministère de la Fédération Wallonie-Bruxelles, section enseignement fondamental subventionné ;
- à Madame V. BARAS, directrice ;
- à Madame Sandrine CORNE, préqualifiée.

44. ECOLE COMMUNALE D'EGHEZEE II - DESIGNATION D'UNE INSTITUTRICE MATERNELLE A TITRE TEMPORAIRE ET A TEMPS PARTIEL - RATIFICATION

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, en particulier les articles L1122-21, L1122-30 ;

Vu le décret du 06 juin 1994 fixant le statut des membres du personnel subsidié de l'enseignement officiel subventionné, tel que modifié jusqu'à ce jour, et notamment l'article 27 bis ;

Vu la délibération du collège communal du 26 août 2019 par laquelle Madame Perrine GREGOIRE, née à Namur le 02 mai 1989, domiciliée à 5310 Hanret, Rue de la Vallée, 79, diplômée institutrice maternelle par Haute Ecole Namur-Luxembourg (département pédagogique de Champion) en juin 2012, immatriculée au Ministère de la Communauté française sous le n° 2-890502-0694, est désignée à partir du 02/09/2019 en qualité d'institutrice maternelle à titre temporaire et à temps partiel (1 période) dans un emploi vacant à l'école fondamentale communale d'Eghezée II ;

Considérant qu'aucun membre du conseil ne tombe sous l'application de l'article L1122-19 1°, du code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

A l'unanimité des membres présents,

ARRETE :

Article 1^{er}. - La décision prise par le collège communal en sa séance du 26 août 2019 désignant Madame Perrine GREGOIRE en qualité d'institutrice maternelle à titre temporaire et à temps partiel à l'école fondamentale communale d'Eghezée II, est ratifiée.

Article 2. - La présente délibération est transmise :

- au Ministère de la Fédération Wallonie-Bruxelles, section enseignement fondamental subventionné ;
- à Madame V. BARAS, directrice ;
- à Madame Perrine GREGOIRE, préqualifiée.

45. ECOLE COMMUNALE D'EGHEZEE II - DESIGNATION D'UNE INSTITUTRICE MATERNELLE A TITRE TEMPORAIRE ET A TEMPS PARTIEL - RATIFICATION

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, en particulier les articles L1122-21, L1122-30 ;

Vu le décret du 06 juin 1994 fixant le statut des membres du personnel subsidié de l'enseignement officiel subventionné, tel que modifié jusqu'à ce jour, et notamment l'article 27 bis ;

Vu la délibération du collège communal du 26 août 2019 par laquelle Madame Alisson BOITEL, née à Namur le 02/02/1993, domiciliée à 5000 Beez, rue Jean Deremince, 9, diplômée institutrice maternelle par l'Henallux de Champion le 24 juin 2015, est désignée, à partir du 02/09/2019, en qualité d'institutrice maternelle à titre temporaire et à temps partiel à raison de 5 périodes par semaine à l'école fondamentale communale d'Eghezée II en remplacement de Madame G. CHANTRAINE, titulaire en interruption partielle de carrière dans le cadre du congé parental du 01/09/2019 au 31/08/2020 ;

Considérant qu'aucun membre du conseil ne tombe sous l'application de l'article L1122-19 1°, du code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

A l'unanimité des membres présents,

ARRETE :

Article 1^{er}. - La décision prise par le collège communal en sa séance du 26 août 2019 désignant Madame Alisson BOITEL en qualité d'institutrice maternelle à titre temporaire et à temps partiel à l'école fondamentale communale d'Eghezée II, est ratifiée.

Article 2. - La présente délibération est transmise :

- au Ministère de la Fédération Wallonie-Bruxelles, section enseignement fondamental subventionné ;
- à Madame V. BARAS, directrice ;
- à Madame Alisson BOITEL, préqualifiée.

46. ECOLE COMMUNALE D'EGHEZEE II - DESIGNATION D'UNE INSTITUTRICE MATERNELLE A TITRE TEMPORAIRE ET A TEMPS PARTIEL - RATIFICATION

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, en particulier les articles L1122-21, L1122-30 ;

Vu le décret du 06 juin 1994 fixant le statut des membres du personnel subsidié de l'enseignement officiel subventionné, tel que modifié jusqu'à ce jour, et notamment l'article 27 bis ;

Vu la délibération du collège communal du 26 août 2019 par laquelle Madame Coralie SOUPART, née à Namur le 11 mai 1992, domiciliée à 5060 Tamines, Rue Baty Saint Pierre 8/6, diplômée institutrice maternelle par la Haute Ecole de Namur-Liège-Luxembourg, département de Champion, en 2016, est désignée à l'école fondamentale communale d'Eghezée II en qualité d'institutrice maternelle à titre temporaire et à temps partiel à raison de :

- 6 périodes en remplacement de Mme F. PAUWELS, titulaire en interruption partielle de carrière,
- 3 périodes en remplacement de Mme B. PAQUOT-SERVAIS, titulaire en congé pour prestations réduites.

Considérant qu'aucun membre du conseil ne tombe sous l'application de l'article L1122-19 1°, du code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

A l'unanimité des membres présents,

ARRETE :

Article 1^{er}. - La décision prise par le collège communal en sa séance du 26 août 2019 désignant Madame Coralie SOUPART en qualité d'institutrice maternelle à titre temporaire et à temps partiel à l'école fondamentale communale d'Eghezée II, est ratifiée.

Article 2. - La présente délibération est transmise :

- au Ministère de la Fédération Wallonie-Bruxelles, section enseignement fondamental subventionné ;
- à Madame V. BARAS, directrice ;
- à Madame Coralie SOUPART, préqualifiée.

47. ECOLE COMMUNALE D'EGHEZEE II - DESIGNATION D'UNE INSTITUTRICE MATERNELLE A TITRE TEMPORAIRE ET A TEMPS PARTIEL CHARGEE DE COURS EN IMMERSION - RATIFICATION

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, en particulier les articles L1122-21, L1122-30 ;

Vu le décret du 06 juin 1994 fixant le statut des membres du personnel subsidié de l'enseignement officiel subventionné, tel que modifié jusqu'à ce jour, et notamment l'article 27 bis ;

Vu la délibération du collège communal du 26 août 2019 par laquelle Madame Clémence MISSON, de nationalité belge, née à Namur le 09 juillet 1992, domiciliée à 5310 Waret-la-Chaussée, Chaussée de Namur, 395/ap 03, diplômée institutrice maternelle par la Haute Ecole de Namur-Luxembourg, département pédagogique de Champion en juin 2013 et titulaire du certificat de connaissance approfondie d'une seconde langue (anglais) pour l'enseignement de cours en langue d'immersion, est désignée, à partir du 02 septembre 2019, en qualité d'institutrice maternelle à titre temporaire et à temps partiel (5 périodes), chargée de cours en immersion, à l'école fondamentale communale d'Eghezée II (implantation de Leuze) ;

Considérant qu'aucun membre du conseil ne tombe sous l'application de l'article L1122-19 1°, du code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

A l'unanimité des membres présents,

ARRETE :

Article 1^{er}. - La décision prise par le collège communal en sa séance du 26 août 2019 désignant Madame Clémence MISSON en qualité d'institutrice maternelle à titre temporaire et à temps partiel, chargée de cours en immersion, à l'école fondamentale communale d'Eghezée II (implantation de Leuze), est ratifiée.

Article 2. - La présente délibération est transmise :

- au Ministère de la Fédération Wallonie-Bruxelles, section enseignement fondamental subventionné ;
- à Madame V. BARAS, directrice ;
- à Madame Clémence MISSON, préqualifiée.

48. ECOLE COMMUNALE D'EGHEZEE II - DESIGNATION D'UN INSTITUTEUR PRIMAIRE A TITRE TEMPORAIRE ET A TEMPS PARTIEL CHARGE DE COURS EN IMMERSION - RATIFICATION

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, en particulier les articles L1122-21, L1122-30 ;

Vu le décret du 06 juin 1994 fixant le statut des membres du personnel subsidié de l'enseignement officiel subventionné, tel que modifié jusqu'à ce jour, et notamment l'article 27 bis ;

Vu la délibération du collège communal du 02 septembre 2019 par laquelle Monsieur Gauthier DUBRU, né à Namur le 14/02/1993, domicilié à 5030 Gembloux, Clos de l'Orneau, 2/0007, diplômé instituteur primaire par l'Ecole Normale Catholique du Brabant Wallon de Louvain-la-Neuve le 26 juin 2017, est désigné, à partir du 02 septembre 2019, en qualité d'instituteur primaire chargé de cours en immersion à titre temporaire et à temps partiel (22 périodes) à l'école fondamentale communale d'Eghezée II (implantation scolaire de Leuze), en remplacement de Madame S. WARNIER, titulaire en congé de maternité ;

A l'unanimité des membres présents,

ARRETE :

Article 1^{er}. - La décision prise par le collège communal en sa séance du 02 septembre 2019 désignant Monsieur Gauthier DUBRU en qualité d'instituteur primaire chargé de cours en immersion à titre temporaire et à temps partiel à l'école fondamentale communale d'Eghezée II, est ratifiée.

Article 2. - La présente délibération est transmise :

- au Ministère de la Fédération Wallonie-Bruxelles, section enseignement fondamental subventionné ;
- à Madame V. BARAS, directrice ;
- à Monsieur Gauthier DUBRU, préqualifié.

49. ECOLE COMMUNALE D'EGHEZEE II - DESIGNATION D'UN INSTITUTEUR PRIMAIRE A TITRE TEMPORAIRE ET A TEMPS PARTIEL - RATIFICATION

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, en particulier les articles L1122-21, L1122-30 ;
Vu le décret du 06 juin 1994 fixant le statut des membres du personnel subsidié de l'enseignement officiel subventionné, tel que modifié jusqu'à ce jour, et notamment l'article 27 bis ;
Vu la délibération du collège communal du 02 septembre 2019 par laquelle Monsieur Gauthier DUBRU, né à Namur le 14/02/1993, domicilié à 5030 Gembloux, Clos de l'Orneau, 2/0007, diplômé instituteur primaire par l'Ecole Normale Catholique du Brabant Wallon de Louvain-la-Neuve le 26 juin 2017, est désigné, à partir du 02 septembre 2019, en qualité d'instituteur primaire à titre temporaire et à temps partiel (2 périodes) à l'école fondamentale communale d'Eghezée II, en remplacement de Madame S. WARNIER, titulaire en congé de maternité. ;
Considérant qu'aucun membre du conseil ne tombe sous l'application de l'article L1122-19 1°, du code de la démocratie locale et de la décentralisation ;
A l'unanimité des membres présents,
ARRETE :

Article 1^{er}. - La décision prise par le collège communal en sa séance du 02 septembre 2019 désignant Monsieur Gauthier DUBRU en qualité d'instituteur primaire à titre temporaire et à temps partiel à l'école fondamentale communale d'Eghezée II, est ratifiée.
Article 2. - La présente délibération est transmise :
- au Ministère de la Fédération Wallonie-Bruxelles, section enseignement fondamental subventionné ;
- à Madame V. BARAS, directrice ;
- à Monsieur Gauthier DUBRU, préqualifié.

50. ECOLE COMMUNALE D'EGHEZEE II - DEMANDE DE CONGE POUR INTERRUPTION COMPLETE DE CARRIERE D'UNE INSTITUTRICE PRIMAIRE POUR OCTROI DE SOINS A UN MEMBRE DU MENAGE

Vu les articles L1122-21, L1122-30 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;
Vu l'arrêté royal du 12 août 1991 relatif à l'octroi d'allocations d'interruption aux membres du personnel de l'enseignement et des centres psycho-médico-sociaux ;
Vu l'arrêté de l'Exécutif de la Communauté française du 03 décembre 1992 relatif à l'interruption de la carrière professionnelle dans l'enseignement et les centres psycho-médico-sociaux ;
Vu le décret du 06 juin 1994 fixant le statut des membres du personnel subsidié de l'enseignement officiel subventionné, tel que modifié jusqu'à ce jour, et notamment l'article 55 ;
Vu la circulaire n° 7272 du 20 août 2019 du Ministère de la Fédération Wallonie-Bruxelles relative au vade-mecum des congés, des disponibilités et des absences pour le personnel enseignant subsidié de l'enseignement subventionné ;
Considérant la lettre du 28 août 2019 par laquelle Madame Lysiane EBROIN, institutrice primaire, souhaite être en interruption complète de carrière pour octroi de soins à un membre du ménage du 01 au 30 septembre 2019 ;
Considérant que l'interruption de la carrière professionnelle constitue un droit dans le chef de la demanderesse qui satisfait aux conditions ;
Considérant qu'aucun membre du conseil ne tombe sous l'application de l'article L1122-19, 1° du code de la démocratie locale et de la décentralisation ;
A l'unanimité des membres présents,
ARRETE :

Article 1^{er}. - Le conseil communal prend acte de l'interruption complète de carrière pour octroi de soins à un membre du ménage de Madame Lysiane EBROIN, institutrice primaire à titre définitif, née à Namur le 20/07/1972, domiciliée à 5310 Boneffe, route de la Hesbaye, 335, du 1er septembre au 30 septembre 2019.
Article 2. - La présente délibération est transmise :
- au Ministère de la Fédération Wallonie-Bruxelles, section enseignement fondamental subventionné ;
- aux directrices des écoles communales ;
- à Madame Lysiane EBROIN, préqualifiée.

51. ECOLE COMMUNALE D'EGHEZEE II - DEMANDE DE CONGE POUR PRESTATIONS REDUITES JUSTIFIEES PAR DES RAISONS FAMILIALES D'UNE INSTITUTRICE PRIMAIRE

Vu les articles L1122-21, L1122-30 du code de la démocratie locale et de la décentralisation ;
Vu l'arrêté royal du 15 janvier 1974 pris en application de l'article 160 de l'arrêté du 22 mars 1969 fixant le statut du personnel de l'enseignement de l'Etat, en particulier les articles 3, 23 à 25 ;
Vu l'arrêté royal n° 94 du 28 septembre 1982 relatif aux congés pour prestations réduites justifiés par des raisons sociales ou familiales ou par des raisons de convenance personnelle ;
Vu le décret du 06 juin 1994 fixant le statut des membres du personnel subsidié de l'enseignement officiel subventionné, tel que modifié jusqu'à ce jour, et notamment l'article 55 ;
Vu la circulaire n° 7272 du 20 août 2019 du Ministère de la Fédération Wallonie-Bruxelles relative au vade-mecum des congés, des disponibilités et des absences pour le personnel enseignant subsidié de l'enseignement subventionné ;
Considérant la lettre du 28 août 2019 par laquelle Madame Lysiane EBROIN, institutrice primaire, souhaite être en congé (4 périodes) pour prestations réduites justifiées par des raisons familiales du 1er octobre 2019 au 31 août 2020 ;
Considérant que ce congé constitue un droit dans le chef de la demanderesse qui satisfait à la condition d'octroi ;
Considérant qu'aucun membre du conseil ne tombe sous l'application de l'article L1122-19, 1° du code de la démocratie locale et de la décentralisation ;
A l'unanimité des membres présents,
ARRETE :

Article 1^{er}. - Le congé pour prestations réduites de Madame Lysiane EBROIN, institutrice primaire à titre définitif, née à Namur le 20/07/1972, domiciliée à 5310 Boneffe, route de la Hesbaye, 335, est autorisé du 1er octobre 2019 au 31 août 2020, à raison de 4 périodes par semaine.
Article 2. - La présente délibération est transmise :
- au Ministère de la Communauté française, section enseignement fondamental subventionné ;
- à Madame V. BARAS, directrice ;

- à Madame Lysiane EBROIN, préqualifiée.

52. ECOLE COMMUNALE D'EGHEZEE II - DESIGNATION D'UNE INSTITUTRICE PRIMAIRE A TITRE TEMPORAIRE ET A MI-TEMPS - RATIFICATION

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, en particulier les articles L1122-21, L1122-30 ;

Vu le décret du 06 juin 1994 fixant le statut des membres du personnel subsidié de l'enseignement officiel subventionné, tel que modifié jusqu'à ce jour, et notamment l'article 27 bis ;

Vu la délibération du collège communal du 02 septembre 2019 par laquelle Madame Aurore JOACHIM, de nationalité belge, née à Namur le 08/12/1985, domiciliée à 1350 JANDRENOUILLE, rue de Branchon, 22, diplômée institutrice primaire par la Haute Ecole Albert Jacquard en juin 2008, nommée à titre définitif et à mi-temps, immatriculée au Ministère de la Communauté française sous le n° 2-851208-0327, est désignée, à partir du 02 septembre 2019, en qualité d'institutrice primaire à titre temporaire et à mi-temps dans un emploi vacant à l'école fondamentale communale d'Eghezée II ;

Considérant qu'aucun membre du conseil ne tombe sous l'application de l'article L1122-19 1°, du code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

A l'unanimité des membres présents,

ARRETE :

Article 1^{er}. - La décision prise par le collège communal en sa séance du 02 septembre 2019 désignant Madame Aurore JOACHIM en qualité d'institutrice primaire à titre temporaire et à mi-temps à l'école fondamentale communale d'Eghezée II, est ratifiée.

Article 2. - La présente délibération est transmise :

- au Ministère de la Fédération Wallonie-Bruxelles, section enseignement fondamental subventionné ;

- à Madame V. BARAS, directrice ;

- à Madame Aurore JOACHIM, préqualifiée.

53. ECOLE COMMUNALE D'EGHEZEE II - DESIGNATION D'UNE MAITRESSE DE PSYCHOMOTRICITE A TITRE TEMPORAIRE ET A TEMPS PARTIEL - RATIFICATION

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, en particulier les articles L1122-21, L1122-30 ;

Vu le décret du 06 juin 1994 fixant le statut des membres du personnel subsidié de l'enseignement officiel subventionné, tel que modifié jusqu'à ce jour, et notamment l'article 27 bis ;

Vu la délibération du collège communal du 02 septembre 2019 par laquelle Madame Clémence MISSON, née à Namur le 9 juillet 1992, domiciliée à 5310 Warêt-la-Chaussée, chaussée de Namur, 395/ap.03, diplômée institutrice maternelle par la Haute Ecole de Namur-Luxembourg, département pédagogique de Champion en 2013, est désignée à partir du 02/09/2019 en qualité d'institutrice maternelle à titre temporaire et à temps partiel (2 périodes) chargée des cours de psychomotricité à l'école fondamentale communale d'Eghezée II ;

Considérant qu'aucun membre du conseil ne tombe sous l'application de l'article L1122-19 1°, du code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

A l'unanimité des membres présents,

ARRETE :

Article 1^{er}. - La décision prise par le collège communal en sa séance du 02 septembre 2019 désignant Madame Clémence MISSON en qualité d'institutrice maternelle à titre temporaire et à temps partiel chargée des cours de psychomotricité à l'école fondamentale communale d'Eghezée II, est ratifiée.

Article 2. - La présente délibération est transmise :

- au Ministère de la Fédération Wallonie-Bruxelles, section enseignement fondamental subventionné ;

- à Madame V. BARAS, directrice ;

- à Madame Clémence MISSON, préqualifiée.

54. ECOLE COMMUNALE D'EGHEZEE II - DESIGNATION D'UNE INSTITUTRICE PRIMAIRE A TITRE TEMPORAIRE ET A TEMPS PARTIEL - RATIFICATION

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, en particulier les articles L1122-21, L1122-30 ;

Vu le décret du 06 juin 1994 fixant le statut des membres du personnel subsidié de l'enseignement officiel subventionné, tel que modifié jusqu'à ce jour, et notamment l'article 27 bis ;

Vu la délibération du collège communal du 26 août 2019 par laquelle Madame Magali GEERAERTS, née le 23/06/1988, domiciliée à 5310 Leuze, Rue des Bruyères, 94, diplômée institutrice primaire par la Haute Ecole Paul-Henri Spaak de Nivelles, en 2009, est désignée à l'école fondamentale communale d'Eghezée II en qualité d'institutrice primaire à titre temporaire et à temps partiel à raison de :

- 6 périodes en remplacement de Mme C. RAVET, en interruption partielle de carrière réversible à partir de 55 ans,
- 12 périodes en remplacement de Mme V. HUBLET, en congé pour exercer provisoirement une autre fonction dans l'enseignement,
- 2 périodes en remplacement de Mme L. EBROIN, en congé pour prestations réduites ;

Considérant qu'aucun membre du conseil ne tombe sous l'application de l'article L1122-19 1°, du code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

A l'unanimité des membres présents,

ARRETE :

Article 1^{er}. - La décision prise par le collège communal en sa séance du 26 août 2019 désignant Madame Magali GEERAERTS en qualité d'institutrice primaire à titre temporaire et à temps partiel à l'école fondamentale communale d'Eghezée II, est ratifiée.

Article 2. - La présente délibération est transmise :

- au Ministère de la Fédération Wallonie-Bruxelles, section enseignement fondamental subventionné ;

- à Madame V. BARAS, directrice ;

- à Madame Magali GEERAERTS, préqualifiée.

55. ECOLE COMMUNALE D'EGHEZEE II - DESIGNATION D'UNE INSTITUTRICE PRIMAIRE A TITRE TEMPORAIRE ET A TEMPS PARTIEL - RATIFICATION

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation, en particulier les articles L1122-21, L1122-30 ;
Vu le décret du 06 juin 1994 fixant le statut des membres du personnel subsidié de l'enseignement officiel subventionné, tel que modifié jusqu'à ce jour, et notamment l'article 27 bis ;
Vu la délibération du collège communal du 09 septembre 2019 par laquelle Madame Vanessa WAUTRECHT, née à Woluwé-Saint-Lambert le 07/04/1984, domiciliée à 5310 HANRET, Route de Wasseiges, 39/1, diplômée institutrice primaire par l'HENAM de Champion en juin 2010, immatriculée au Ministère de la Communauté française sous le n° 2-840407-0728, est désignée, à partir 02 septembre 2019, en qualité d'institutrice primaire à titre temporaire et à temps partiel (2 périodes) à l'école fondamentale communale d'Eghezée II, en remplacement de Madame V. HUBLET, titulaire en congé pour exercer provisoirement une autre fonction dans l'enseignement du 01/09/2019 au 30/06/2020 ;

Considérant qu'aucun membre du conseil ne tombe sous l'application de l'article L1122-19 1°, du code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

A l'unanimité des membres présents,

ARRETE :

Article 1^{er}. - La décision prise par le collège communal en sa séance du 09 septembre 2019 désignant Madame Vanessa WAUTRECHT en qualité d'institutrice primaire à titre temporaire et à temps partiel à l'école fondamentale communale d'Eghezée II, est ratifiée.

Article 2. - La présente délibération est transmise :

- au Ministère de la Fédération Wallonie-Bruxelles, section enseignement fondamental subventionné ;
- à Madame V. BARAS, directrice ;
- à Madame Vanessa WAUTRECHT, préqualifiée.

56. ECOLE COMMUNALE D'EGHEZEE II - MODIFICATION D'ATTRIBUTION D'UNE INSTITUTRICE PRIMAIRE A TITRE TEMPORAIRE ET A TEMPS PARTIEL A CHARGE DU BUDGET COMMUNAL - RATIFICATION

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation, en particulier les articles L1122-21, L1122-30 ;

Vu le décret du 06 juin 1994 fixant le statut des membres du personnel subsidié de l'enseignement officiel subventionné, tel que modifié jusqu'à ce jour, et notamment l'article 27 bis ;

Vu la délibération du collège communal du 09 septembre 2019 par laquelle la charge de cours de Madame Magali GEERAERTS, née le 23/06/1988, domiciliée à 5310 Leuze, Rue des Bruyères, 94, diplômée institutrice primaire par la Haute Ecole Paul-Henri Spaak de Nivelles, en 2009, est augmentée de 4 périodes et portée à 6 périodes en qualité d'institutrice primaire à titre temporaire, à charge du budget communal, à l'école fondamentale communale d'Eghezée II (implantation de Tavieres), avec effet rétroactif au 02 septembre 2019 ;

Considérant qu'aucun membre du conseil ne tombe sous l'application de l'article L1122-19 1°, du code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

A l'unanimité des membres présents,

ARRETE :

Article 1^{er}. - La décision prise par le collège communal en sa séance du 09 septembre 2019 augmentant la charge de cours de Madame Magali GEERAERTS en qualité d'institutrice primaire à titre temporaire et à temps partiel, à charge du budget communal, à l'école fondamentale communale d'Eghezée II, est ratifiée.

Article 2. - La présente délibération est transmise :

- au Ministère de la Fédération Wallonie-Bruxelles, section enseignement fondamental subventionné ;
- à Madame V. BARAS, Directrice ;
- à Madame Magali GEERAERTS, préqualifiée.

57. ECOLE COMMUNALE D'EGHEZEE II - MODIFICATION D'ATTRIBUTION D'UNE INSTITUTRICE PRIMAIRE A TITRE TEMPORAIRE ET A TEMPS PARTIEL A CHARGE DU BUDGET COMMUNAL - RATIFICATION

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation, en particulier les articles L1122-21, L1122-30 ;

Vu le décret du 06 juin 1994 fixant le statut des membres du personnel subsidié de l'enseignement officiel subventionné, tel que modifié jusqu'à ce jour, et notamment l'article 27 bis ;

Vu la délibération du collège communal du 09 septembre 2019 par laquelle la charge de cours de Madame Sandrine CORNE, née à Uccle le 08/05/1973, domiciliée à 5310 Leuze, Rue de Winée, 1A, diplômée institutrice primaire par la Haute Ecole Roi Baudouin, section normale primaire de Braine le Comte, le 25 juin 1997, est réduite de 4 périodes et portée à 6 périodes en qualité d'institutrice primaire à titre temporaire, à charge du budget communal, à l'école fondamentale communale d'Eghezée II (implantation de Tavieres), avec effet rétroactif au 02 septembre 2019 ;

Considérant qu'aucun membre du conseil ne tombe sous l'application de l'article L1122-19 1°, du code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

A l'unanimité des membres présents,

ARRETE :

Article 1^{er}. - La décision prise par le collège communal en sa séance du 09 septembre 2019 réduisant la charge de cours de Madame Sandrine CORNE en qualité d'institutrice primaire à titre temporaire et à temps partiel, à charge du budget communal, à l'école fondamentale communale d'Eghezée II, est ratifiée.

Article 2. - La présente délibération est transmise :

- au Ministère de la Fédération Wallonie-Bruxelles, section enseignement fondamental subventionné ;
- à Madame V. BARAS, Directrice ;
- à Madame Sandrine CORNE, préqualifiée.

58. ECOLE COMMUNALE D'EGHEZEE II - MODIFICATION D'ATTRIBUTION D'UNE INSTITUTRICE PRIMAIRE A TITRE TEMPORAIRE ET A TEMPS PARTIEL - RATIFICATION.

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation, en particulier les articles L1122-21, L1122-30 ;

Vu le décret du 06 juin 1994 fixant le statut des membres du personnel subsidié de l'enseignement officiel subventionné, tel que modifié jusqu'à ce jour, et notamment l'article 27 bis ;

Vu la délibération du collège communal du 09 septembre 2019 par laquelle la charge de cours de Madame Magali GEERAERTS, née le 23/06/1988, domiciliée à 5310 Leuze, Rue des Bruyères, 94, diplômée institutrice primaire par la Haute Ecole Paul-Henri Spaak de Nivelles, en 2009, est réduite de 2 périodes et portée à 10 périodes dans un emploi temporairement vacant à l'école fondamentale

communale d'Eghezée II, avec effet rétroactif au 02 septembre 2019, en remplacement de Madame V. HUBLET, titulaire en congé pour exercer provisoirement une autre fonction dans l'enseignement ;
Considérant qu'aucun membre du conseil ne tombe sous l'application de l'article L1122-19 1°, du code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

A l'unanimité des membres présents,

ARRETE :

Article 1^{er}. - La décision prise par le collège communal en sa séance du 09 septembre 2019 réduisant la charge de cours de Madame Magali GEERAERTS en qualité d'institutrice primaire à titre temporaire et à temps partiel à l'école fondamentale communale d'Eghezée II, est ratifiée.

Article 2. - La présente délibération est transmise :

- au Ministère de la Fédération Wallonie-Bruxelles, section enseignement fondamental subventionné ;
- à Madame V. BARAS, directrice ;
- à Madame Magali GEERAERTS, préqualifiée.

59. ECOLE COMMUNALE D'EGHEZEE II - MODIFICATION D'ATTRIBUTION D'UNE INSTITUTRICE MATERNELLE A TITRE TEMPORAIRE ET A TEMPS PARTIEL - RATIFICATION

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, en particulier les articles L1122-21, L1122-30 ;

Vu le décret du 06 juin 1994 fixant le statut des membres du personnel subsidié de l'enseignement officiel subventionné, tel que modifié jusqu'à ce jour, et notamment l'article 27 bis ;

Vu la délibération du collège communal du 09 septembre 2019 par laquelle la charge de cours de Madame Clémence MISSON, née à Namur le 09 juillet 1992, domiciliée à 5310 Waret-la-Chaussée, Chaussée de Namur, 395/ap 03, diplômée institutrice maternelle par la Haute Ecole de Namur-Luxembourg, département pédagogique de Champion en juin 2013 est réduite de 2 périodes et portée à 1 période en qualité d'institutrice maternelle à titre temporaire et à temps partiel dans un emploi temporairement vacant à l'école fondamentale communale d'Eghezée II, avec effet rétroactif au 02 septembre 2019, en remplacement de Madame B. PAQUOT-SERVAIS, titulaire en congé pour prestations réduites ;

Considérant qu'aucun membre du conseil ne tombe sous l'application de l'article L1122-19 1°, du code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

A l'unanimité des membres présents,

ARRETE :

Article 1^{er}. - La décision prise par le collège communal en sa séance du 09 septembre 2019 réduisant la charge de cours de Madame Clémence MISSON en qualité d'institutrice maternelle à titre temporaire et à temps partiel à l'école fondamentale communale d'Eghezée II, est ratifiée.

Article 2. - La présente délibération est transmise :

- au Ministère de la Fédération Wallonie-Bruxelles, section enseignement fondamental subventionné ;
- à Madame V. BARAS, directrice ;
- à Madame Clémence MISSON, préqualifiée.

60. ECOLE COMMUNALE D'EGHEZEE II - MODIFICATION D'ATTRIBUTION D'UNE INSTITUTRICE MATERNELLE A TITRE TEMPORAIRE ET A TEMPS PARTIEL - RATIFICATION

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, en particulier les articles L1122-21, L1122-30 ;

Vu le décret du 06 juin 1994 fixant le statut des membres du personnel subsidié de l'enseignement officiel subventionné, tel que modifié jusqu'à ce jour, et notamment l'article 27 bis ;

Vu la délibération du collège communal du 09 septembre 2019 par laquelle la charge de cours de Madame Coralie SOUPART, née à Namur le 11 mai 1992, domiciliée à 5060 Tamines, Rue Baty Saint Pierre 8/6, diplômée institutrice maternelle par la Haute Ecole de Namur-Liège-Luxembourg, département de Champion, en 2016, est réduite de 2 périodes et portée à 1 période en qualité d'institutrice maternelle à titre temporaire et à temps partiel dans un emploi temporairement vacant à l'école fondamentale communale d'Eghezée II, avec effet rétroactif au 02 septembre 2019, en remplacement de Madame B. PAQUOT-SERVAIS, titulaire en congé pour prestations réduites ;

Considérant qu'aucun membre du conseil ne tombe sous l'application de l'article L1122-19 1°, du code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu la délibération du collège communal du 26 août 2019, sous réserve de ratification par le conseil communal du 26 septembre 2019, relative à la désignation à partir du 02/09/2017 de Madame Coralie SOUPART, en qualité d'institutrice maternelle à titre temporaire et à temps partiel (3 périodes) à l'école fondamentale communale d'Eghezée II en remplacement de Madame B. PAQUOT-SERVAIS, titulaire en congé pour prestations réduites du 01/09/2019 au 31/08/2020 ;

Considérant le nombre de périodes disponibles au 01/09/2019 ;

Considérant la répartition des classes et l'organisation horaire qui en découle ;

Considérant qu'aucun membre du collège communal ne tombe sous l'application de l'article L1122-19, 1° du code la démocratie locale et de la décentralisation ;

Sur proposition de la direction ;

A l'unanimité des membres présents,

ARRETE :

Article 1^{er}. - La charge de cours de Madame Coralie SOUPART, préqualifiée, est réduite de deux périodes et portée à 1 période en qualité d'institutrice maternelle à titre temporaire et à temps partiel dans un emploi temporairement vacant à l'école fondamentale communale d'Eghezée II, avec effet rétroactif au 02 septembre 2019, en remplacement de Madame B. PAQUOT-SERVAIS, titulaire en congé pour prestations réduites.

Article 2. - La présente délibération est transmise :

- au Ministère de la Fédération Wallonie-Bruxelles, section enseignement fondamental subventionné ;
- à Madame V. BARAS, directrice ;
- à Madame Coralie SOUPART, préqualifiée.

61. ECOLE COMMUNALE D'EGHEZEE II - DESIGNATION D'UNE INSTITUTRICE PRIMAIRE A TITRE TEMPORAIRE ET A TEMPS PLEIN - RATIFICATION

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, en particulier les articles L1122-21, L1122-30 ;

Vu le décret du 06 juin 1994 fixant le statut des membres du personnel subsidié de l'enseignement officiel subventionné, tel que modifié jusqu'à ce jour, et notamment l'article 27 bis ;

Vu la délibération du collège communal du 09 septembre 2019 par laquelle Madame Marie GILOT, née à Namur le 03 octobre 1996, domiciliée à 5310 LONGCHAMPS, rue Sanson, 16, diplômée institutrice primaire par la Haute Ecole de Namur-Liège-Luxembourg, département de Champion, en juin 2017, est désignée à l'école fondamentale communale d'Eghezée II en qualité d'institutrice primaire à titre temporaire et à temps plein en remplacement de Madame L. EBROIN, titulaire en interruption complète de carrière pour octroi de soins à un membre du ménage du 01/09/2019 au 30/09/2019 ;

Considérant qu'aucun membre du conseil ne tombe sous l'application de l'article L1122-19 1°, du code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

A l'unanimité des membres présents,

ARRETE :

Article 1^{er}. - La décision prise par le collège communal en sa séance du 09 septembre 2019 désignant Madame Marie GILOT en qualité d'institutrice primaire à titre temporaire et à temps plein à l'école fondamentale communale d'Eghezée II, est ratifiée.

Article 2. - La présente délibération est transmise :

- au Ministère de la Fédération Wallonie-Bruxelles, section enseignement fondamental subventionné ;
- à Madame V. BARAS, directrice ;
- à Madame Marie GILOT, préqualifiée.

62. ECOLE COMMUNALE D'EGHEZEE II - DESIGNATION D'UNE INSTITUTRICE PRIMAIRE A TITRE TEMPORAIRE ET A TEMPS PARTIEL - RATIFICATION

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, en particulier les articles L1122-21, L1122-30 ;

Vu le décret du 06 juin 1994 fixant le statut des membres du personnel subsidié de l'enseignement officiel subventionné, tel que modifié jusqu'à ce jour, et notamment l'article 27 bis ;

Vu la délibération du collège communal du 09 septembre 2019 par laquelle Madame Elizabeth PAQUAY, née à Namur le 28 février 1988, domiciliée à 4219 WASSEIGES, rue du Moulin, 6, diplômée institutrice primaire par la Haute Ecole de Namur-Liège-Luxembourg, département de Champion, en juin 2010, est désignée, à partir du 03 septembre 2019, à l'école fondamentale communale d'Eghezée II en qualité d'institutrice primaire à titre temporaire et à temps partiel (4 périodes) en remplacement de Madame A. QUERTINMONT, titulaire en interruption partielle de carrière du 01/09/2019 au 30/06/2020 ;

Considérant qu'aucun membre du conseil ne tombe sous l'application de l'article L1122-19 1°, du code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

A l'unanimité des membres présents,

ARRETE :

Article 1^{er}. - La décision prise par le collège communal en sa séance du 09 septembre 2019 désignant Madame Elizabeth PAQUAY en qualité d'institutrice primaire à titre temporaire et à temps partiel à l'école fondamentale communale d'Eghezée II, est ratifiée.

Article 2. - La présente délibération est transmise :

- au Ministère de la Fédération Wallonie-Bruxelles, section enseignement fondamental subventionné ;
- à Madame V. BARAS, directrice ;
- à Madame Elizabeth PAQUAY, préqualifiée.

63. ACADEMIE D'EGHEZEE - DESIGNATION D'UN PROFESSEUR D'INSTRUMENTS PATRIMONIAUX (EPINETTE) A TITRE TEMPORAIRE DANS UN EMPLOI VACANT - RATIFICATION

Vu les articles L1122-21, L1122-30, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu le décret de la Communauté française du 6 juin 1994 fixant le statut des membres du personnel subsidié de l'enseignement officiel subventionné tel que modifié à ce jour ;

Vu le décret de la Communauté française du 2 juin 1998 organisant l'enseignement secondaire artistique à horaire réduit tel que modifié à ce jour ;

Vu la délibération du Collège communal du 15 juillet 2019 désignant du 1er septembre 2019 au 30 juin 2020, M. Van KERCKHOVEN Pieterjan, domicilié à 3320 Hoegaarden, Nerm, 131, en qualité de professeur d'instruments patrimoniaux (épinette) à titre temporaire dans un emploi vacant à raison de 3 périodes par semaine à l'Académie d'Eghezée pour l'année scolaire 2019-2020 ;

Considérant qu'aucun membre du Conseil ne tombe sous l'application de l'article L1122-19, 1° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

A l'unanimité des membres présents,

ARRETE :

Article 1^{er}. - La décision prise par le Collège communal en sa séance du 15 juillet 2019, désignant, du 1er septembre 2019 au 30 juin 2020, M. Van KERCKHOVEN Pieterjan, en qualité de professeur d'instruments patrimoniaux (épinette) à titre temporaire dans un emploi vacant à l'Académie d'Eghezée, à raison de 3 périodes par semaine, est ratifiée.

Article 2. - La présente délibération est transmise à :

- M. le Ministre de la Fédération Wallonie-Bruxelles, section Enseignement artistique,
- M. l'Inspecteur de l'Enseignement artistique,
- M. MARECHAL Marc, directeur de l'Académie d'Eghezée,
- M. Van KERCKHOVEN Pieterjan, à 12800 Mechelen.

64. ACADEMIE D'EGHEZEE - DESIGNATION D'UN PROFESSEUR D'ARTS PARLES A TITRE TEMPORAIRE DANS UN EMPLOI NON VACANT - RATIFICATION

Vu les articles L1122-21, L1122-30, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu le décret de la Communauté française du 6 juin 1994 fixant le statut des membres du personnel subsidié de l'enseignement officiel subventionné, tel que modifié à ce jour ;

Vu le décret de la Communauté française du 2 juin 1998 organisant l'enseignement secondaire artistique à horaire réduit, tel que modifié à ce jour ;

Vu la circulaire n° 6783 du 24 août 2018 du Ministère de la Fédération Wallonie-Bruxelles relative au vade-mecum des congés, des disponibilités et des absences pour le personnel enseignant subsidié de l'enseignement subventionné ;

Vu la délibération du conseil communal du 29 août 2019 mettant en disponibilité pour convenance personnelle à charge complète Madame Virginie PIERRE, du 09 septembre 2019 au 25 septembre 2019 ;

Vu la délibération du collège communal du 26 août 2019 désignant M. DERLET Philippe, né à Messancy, le 6 juin 1967, domicilié à 5310 Dhuy, Place des Boscailles, 10, titulaire d'un Premier Prix d'Art dramatique du Conservatoire royal de Liège obtenu en 1993, d'un Second Prix en Déclamation du Conservatoire royal de Bruxelles obtenu en 1994, d'un Master en Arts du spectacle obtenu à l'Université de Louvain-la-Neuve en 2015 et d'une Agrégation en Arts du spectacle obtenue à l'Université de Louvain-la-Neuve en 2016, en qualité de professeur d'arts parlés à titre temporaire dans un emploi non vacant à l'Académie d'Eghezée, à raison de 8 périodes par semaine, en remplacement de Mme PIERRE Virginie, titulaire en congé de disponibilité pour convenance personnelle du 10 septembre 2019 jusqu'au 24 septembre 2019 inclus.

Considérant qu'aucun membre du Conseil ne tombe sous l'application de l'article L1122-19, 1° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

A l'unanimité des membres présents,

ARRETE :

Article 1^{er}. - La décision prise par le collège communal en sa séance du 26 août 2019, désignant, du 10 septembre 2019 au 24 septembre 2019, M. DERLET Philippe, en qualité de professeur d'arts parlés à titre temporaire dans un emploi non vacant à l'Académie d'Eghezée, à raison de 8 périodes par semaine, en remplacement de Mme PIERRE Virginie, titulaire en congé de disponibilité pour convenance personnelle du 10 septembre 2019 jusqu'au 24 septembre 2019 inclus, est ratifiée.

Article 2. - La présente délibération est transmise à :

- M. le Ministre de la Communauté française, section Enseignement artistique,
- M. l'Inspecteur de l'Enseignement artistique,
- M. MARECHAL Marc, directeur de l'Académie d'Eghezée,
- M. DERLET Philippe, à 5310 Dhuy.

65. ACADEMIE D'EGHEZEE - DESIGNATION D'UN PROFESSEUR DE GUITARE A TITRE TEMPORAIRE DANS UN EMPLOI NON VACANT - RATIFICATION

Vu les articles L1122-21, L1122-30, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu le décret de la Communauté française du 6 juin 1994 fixant le statut des membres du personnel subsidié de l'enseignement officiel subventionné, tel que modifié à ce jour ;

Vu le décret de la Communauté française du 2 juin 1998 organisant l'enseignement secondaire artistique à horaire réduit, tel que modifié à ce jour ;

Vu la délibération du collège communal du 2 septembre 2019 désignant Mme SANDRONT Sophie, domiciliée à 4520 Antheit, Rue Ernest Malvoz, 24, en qualité de professeur de guitare à titre temporaire dans un emploi non vacant à l'Académie d'Eghezée, du 1er septembre 2019 au 30 juin 2020, à raison de 2 périodes par semaine, en remplacement de M. RUDOLPH Pierre-Paul, en détachement externe à l'Académie de Gembloux ;

Considérant qu'aucun membre du Conseil ne tombe sous l'application de l'article L1122-19, 1° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

A l'unanimité des membres présents,

ARRETE :

Article 1^{er}. - La décision prise par le collège communal en sa séance du 2 septembre 2019, désignant, du 1er septembre 2019 au 30 juin 2020, Mme SANDRONT Sophie, en qualité de professeur de guitare à titre temporaire dans un emploi non vacant à l'Académie d'Eghezée, à raison de 2 périodes par semaine, en remplacement de M. RUDOLPH Pierre-Paul, en détachement externe à l'Académie de Gembloux, est ratifiée.

Article 2. - La présente délibération est transmise à :

- M. le Ministre de la Communauté française, section Enseignement artistique,
- M. l'Inspecteur de l'Enseignement artistique,
- M. MARECHAL Marc, directeur de l'Académie d'Eghezée,
- Mme SANDRONT Sophie, à 4520 Antheit.

66. ACADEMIE D'EGHEZEE – DESIGNATION D'UN PROFESSEUR DE PIANO DANS UN EMPLOI NON VACANT EN REMPLACEMENT D'UN TITULAIRE EN CONGE POUR CONVENANCE PERSONNELLE - RATIFICATION

Vu les articles L1122-21, L1122-30, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu le décret de la Communauté française du 6 juin 1994 fixant le statut des membres du personnel subsidié de l'enseignement officiel subventionné, tel que modifié à ce jour ;

Vu le décret de la Communauté française du 2 juin 1998 organisant l'enseignement secondaire artistique à horaire réduit, tel que modifié à ce jour ;

Vu la délibération du Collège communal du 2 septembre 2019 désignant M. SAC Reynald, domicilié à 5020 Champion, Pré des Manants, 20, en qualité de professeur de piano à titre temporaire dans un emploi non vacant à l'Académie d'Eghezée, du 1er septembre 2019 au 30 juin 2020, à raison d'une période par semaine, en remplacement de Mme VISTOSI Alessandra, titulaire en congé pour convenance personnelle ;

Considérant qu'aucun membre du Conseil ne tombe sous l'application de l'article L1122-19, 1° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

A l'unanimité des membres présents,

ARRETE :

Article 1^{er}. - La décision prise par le Collège communal en sa séance du 2 septembre 2019, désignant, du 1er septembre 2019 au 30 juin 2020, M. SAC Reynald, en qualité de professeur de piano à titre temporaire dans un emploi non vacant à l'Académie d'Eghezée, à raison d'une période par semaine, en remplacement de Mme VISTOSI Alessandra, titulaire en congé pour convenance personnelle, est ratifiée.

Article 2. - La présente délibération est transmise à :

- M. le Ministre de la Communauté française, section Enseignement artistique,
- M. l'Inspecteur de l'Enseignement artistique,
- M. MARECHAL Marc, directeur de l'Académie d'Eghezée,
- M. SAC Reynald, à 5020 Champion.

67. ACADEMIE D'EGHEZEE - DESIGNATION D'UN PROFESSEUR DE CHANT A TITRE TEMPORAIRE DANS UN EMPLOI NON VACANT - RATIFICATION

Vu les articles L1122-21, L1122-30, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;
Vu le décret de la Communauté française du 6 juin 1994 fixant le statut des membres du personnel subsidié de l'enseignement officiel subventionné, tel que modifié à ce jour ;
Vu le décret de la Communauté française du 2 juin 1998 organisant l'enseignement secondaire artistique à horaire réduit, tel que modifié à ce jour ;

Vu la délibération du collège communal du 9 septembre 2019 désignant Mme CASTIN Aurélie, domiciliée à 1367 Gérompont, Rue Albert Goossens, 21B, en qualité de professeur de chant à raison de 7 périodes par semaine, en remplacement de Mme BRONCHAIN Françoise, à titre temporaire dans un emploi non vacant à l'Académie d'Eghezée ;

Considérant qu'aucun membre du Conseil ne tombe sous l'application de l'article L1122-19, 1° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

A l'unanimité des membres présents,

ARRETE :

Article 1^{er}. - La décision prise par le collège communal en sa séance du 9 septembre 2019, désignant, Mme CASTIN Aurélie, à titre temporaire dans un emploi non vacant, à l'Académie d'Eghezée, en qualité de professeur de chant à raison de 7 périodes par semaine, en remplacement de Mme BRONCHAIN Françoise, titulaire en incapacité de travail est ratifiée.

Article 2. - La présente délibération est transmise à :

- M. le Ministre de la Communauté française, section Enseignement artistique,
- M. l'Inspecteur de l'Enseignement artistique,
- M. MARECHAL Marc, directeur de l'Académie d'Eghezée,
- Mme CASTIN Aurélie, à 1367 Gérompont.

68. ACADEMIE D'EGHEZEE - DESIGNATION D'UN PROFESSEUR DE GUITARE A TITRE TEMPORAIRE DANS UN EMPLOI VACANT - RATIFICATION

Vu les articles L1122-21, L1122-30, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu le décret de la Communauté française du 6 juin 1994 fixant le statut des membres du personnel subsidié de l'enseignement officiel subventionné tel que modifié à ce jour ;

Vu le décret de la Communauté française du 2 juin 1998 organisant l'enseignement secondaire artistique à horaire réduit tel que modifié à ce jour ;

Vu la délibération du collège communal du 9 septembre 2019 désignant du 1er septembre 2019 au 30 juin 2020, M. DEBEHOGNE Thibault, domicilié à 4218 Couthuin, Rue de la Médaille, 16, en qualité de professeur de guitare à titre temporaire dans un emploi vacant à raison d'une période par semaine à l'Académie d'Eghezée pour l'année scolaire 2019-2020 ;

Considérant qu'aucun membre du conseil ne tombe sous l'application de l'article L1122-19, 1° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

A l'unanimité des membres présents,

ARRETE :

Article 1^{er}. - La décision prise par le collège communal en sa séance du 9 septembre 2019, désignant, du 1er septembre 2019 au 30 juin 2020, M. DEBEHOGNE Thibault, en qualité de professeur de guitare à titre temporaire dans un emploi vacant à l'Académie d'Eghezée, à raison d'une période par semaine, est ratifiée.

Article 2. - La présente délibération est transmise à :

- M. le Ministre de la Fédération Wallonie-Bruxelles, section Enseignement artistique
- M. l'inspecteur de l'enseignement artistique
- M. MARECHAL Marc, directeur de l'Académie d'Eghezée
- M. DEBEHOGNE Thibault, à 4218 Couthuin

La séance est levée à 20h50.

Ainsi fait en séance à Eghezée, le 26 septembre 2019,
Par le conseil,

La secrétaire,

Le président,

M-A. MOREAU

R. DELHAISE